



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

06 juillet 2009, 9 h 1

Journée d'audience n° 39

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
MOCH Sovannary
TY Srinna
YUNG Phanit
Martine JACQUIN
Silke STUDZINSKY
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER
Alina BRIOT

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
Robert PETIT
PICH Sambath
Zachery LAMPEL
CHEA Palla

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
Marie-Paule CANIZARES
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN : M. LY HOR

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	08
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	56
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	59
Interrogatoire par Monsieur Seng Bunkheang	page	67
Interrogatoire par Maître Werner	page	69
Interrogatoire par Maître Ty Srinna	page	77
Interrogatoire par Maître Jacquin	page	81
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon	page	83
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	94
Interrogatoire par Maître Canizares	page	96

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Me CANIZARES	Français
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	English
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me JACQUIN	Français
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LY HOR (Témoïn)	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M. PETIT	Anglais
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me STUDZINSKY	English
Me TY SRINNA	Khmer
Me WERNER	Anglais

1

1 (Début de l'audience : 9 h 1)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir.

4 Nous reprenons l'audience.

5 Je demande au greffier de vérifier quelles sont les parties

6 présentes et de s'assurer de la présence de la personne citée à

7 comparaître aujourd'hui.

8 [09.03.33]

9 Mme SE KOLVUTHY :

10 Monsieur le Président, les parties sont toutes présentes et la

11 personne qui était citée à comparaître est également présente.

12 J'ai déjà vérifié l'identité de cette personne et nous attendons

13 qu'elle soit invitée à entrer dans le prétoire pour la faire

14 entrer.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je vous remercie.

17 Maître Werner, je vous en prie.

18 Me WERNER :

19 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

20 Il y a une chose que je voudrais vous dire avant que la partie

21 civile n'entre. Vous vous souviendrez qu'il y a quelques

22 semaines, nous avons déjà dit à la Chambre qu'il y avait des

23 parties civiles qui ne sont pas des survivants mais qui

24 souhaiteraient être entendu, le moment venu.

25 Et j'ai dit que nous avons estimés à 37 heures, le nombre

2

1 d'heures nécessaires pour entendre toutes ces parties civiles.

2 L'une de nos parties civiles, que nous espérons ainsi entendre
3 ne pourra pas venir parce que nous pensons maintenant qu'elle est
4 trop traumatisée pour venir au Tribunal. Il s'agit de la partie
5 civile E2/43.

6 Je me dois donc de retirer officiellement le nom de cette partie
7 civile de la liste ce qui nous ramène, pour mon groupe, à neuf
8 heures d'auditions et, pour le total des parties civiles des
9 quatre groupes, à 35 heures.

10 Je vous serais donc gré d'actualiser la liste en conséquence.

11 Merci.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je vous remercie. Merci de nous mettre à jour concernant les
14 parties civiles que vous souhaitez faire entendre.

15 Maître Studzinsky, je vous en prie.

16 [09.06.21]

17 Me STUDZINSKY :

18 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
19 Juges.

20 Je voudrais saisir cette occasion pour formuler une demande
21 concernant la partie civile E2/80. Elle va être entendue cette
22 semaine et nous avons appris que ce qu'elle peut dire à la
23 Chambre va bien au-delà de ce qui était attendu au départ et plus
24 large que ce que l'on trouve dans le formulaire d'information sur
25 les victimes.

3

1 Je demanderais donc à la Chambre de consacrer plus de temps à
2 cette partie civile. Elle a, en effet, beaucoup de choses à nous
3 dire et je pourrais peut-être présenter par écrit à la Chambre
4 certains points attendus dans sa déposition pour faciliter les
5 questions que vous souhaiteriez lui poser. Je demanderais donc
6 qu'une journée lui soit consacrée plutôt qu'une demi-journée car
7 c'est une partie civile qui a des informations nouvelles et
8 importantes à vous révéler. Je vous remercie.

9 Me JACQUIN :

10 Monsieur le Président, bonjour. Bonjour, Messieurs et Madame les
11 Juges.

12 J'ai également une question concernant nos parties civiles à
13 évoquer puisque le problème est posé ce matin. C'est que nous
14 avons trois parties civiles qui viennent de France pour être
15 entendues - qui tiennent essentiellement à être entendues - qui,
16 je crois, ont des choses intéressantes à dire. Et j'ai un
17 problème matériel d'organisation pour ces parties civiles, si on
18 n'arrive pas à avoir assez rapidement les dates à laquelle ces
19 parties civiles devraient être entendues, pour qu'on puisse
20 organiser le système des billets d'avion.

21 [09.08.44]

22 Voilà. Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Nous avons pris bonne note des observations et demandes formulées
25 par les parties civiles et statuerons en temps utile.

4

1 Pour ce qui est des parties civiles qui seront entendues, la
2 Chambre a l'intention de fixer un calendrier des dépositions. Ce
3 calendrier a, de fait, déjà été établi mais nous devons
4 peut-être encore réaménager ce calendrier en fonction des témoins
5 retirés de la liste. Il faudra encore un certain temps pour que
6 nous puissions faire un calcul plus précis et plus définitif.
7 Cela étant, il est prévu d'appeler ces personnes à déposer, y
8 compris par vidéoconférence. Il nous reste maintenant à décider
9 de la liste définitive des témoins.

10 Comme je l'ai dit, il n'est pas facile de fixer des dates
11 précises. Nous faisons de notre mieux pour procéder à ce calcul
12 par période de six semaines.

13 Point suivant : avant de faire entrer la partie civile qui sera
14 entendue aujourd'hui, je vais vous annoncer une décision orale de
15 la Chambre concernant le retrait du témoin KW-24 de la liste des
16 témoins - témoins qui seront entendus par la Chambre.

17 La Chambre souhaite informer les parties et le public de sa
18 décision concernant le témoin KW-24.

19 Voici un petit historique de la question : le lundi - le 29 juin
20 -, la Chambre a informé les parties de sa décision de retirer
21 plusieurs témoins de la liste de ceux qui seraient entendus par
22 la Chambre. À cette occasion, la Chambre a demandé les vues des
23 parties pour ce qui était de sa proposition de retirer encore un
24 autre nom de la liste, à savoir KW-24, qui ne comparaitrait donc
25 pas en personne.

5

1 Les co-procureurs ont demandé à pouvoir discuter de la question à
2 huis clos ou à pouvoir fournir des observations écrites. La
3 Chambre a autorisé les co-procureurs à présenter des observations
4 écrites avant le 30 juin, 16 h 30 au plus tard.
5 Les parties civiles n'ont pas fait d'observations. La Défense a
6 indiqué qu'elle n'objectait pas à la proposition visant à retirer
7 ce témoin de la liste.
8 Le 30 juin 2009, les co-procureurs ont déposé des observations
9 écrites - classées confidentielles -, arguant pour l'inclusion du
10 témoin KW-24 dans la liste des témoins appelés à comparaître en
11 personne. Les co-procureurs font valoir que KW-24 détient des
12 informations concernant Choeung Ek qu'il est impossible d'obtenir
13 autrement et qu'il a une connaissance interne et une expérience
14 de Choeung Ek. Le témoignage de cette personne aurait donc été
15 essentiel pour établir la vérité concernant les crimes commis à
16 Choeung Ek et n'aurait pu être remplacé par le témoignage d'une
17 autre personne.
18 Les co-procureurs faisaient aussi valoir que le temps
19 supplémentaire nécessaire pour entendre KW-24 était justifié
20 étant la valeur probante du témoignage de cette personne.
21 Exposé des motifs : la Chambre observe que le témoignage de KW-24
22 porterait sur des faits dont vont parler également d'autres
23 témoins et la Chambre ne considère par conséquent pas que la
24 déposition de KW-24 fournirait des informations qui ne peuvent
25 être obtenues par d'autres moyens.

6

1 [09.16.09]

2 La Chambre a mis en balance l'intérêt qu'il y avait à entendre ce
3 témoin et la nécessité de mener le procès de manière équitable et
4 diligente et elle conclut que, étant donné que d'autres moyens de
5 preuve sont disponibles, il n'est pas nécessaire que cette
6 personne comparaisse en personne.

7 La Chambre note aussi que les déclarations faites par ce témoin
8 durant la phase d'instruction seront produites devant la Chambre
9 conformément à la règle 87 du Règlement intérieur.

10 Décision : la Chambre décide par conséquent de retirer KW-24 de
11 la liste des témoins qui seront entendus à l'audience.

12 Me STUDZINSKY :

13 Monsieur le Président, je reviens à ce que je disais tout à
14 l'heure. Ce n'est pas de la partie civile E2/80 dont il était
15 question mais de la partie civile E2/32. Merci.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Monsieur l'Huissier, je vous invite maintenant à faire rentrer la
18 partie civile qui sera entendue aujourd'hui. Il s'agit de
19 Monsieur Ly Hor.

20 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

21 Me CANIZARES :

22 Monsieur le Président, pardonnez-moi mais peut-être avant que
23 vous ne commenciez à interroger le témoin, je voudrais rappeler
24 que lors de l'audience initiale du 17 février 2009, la Défense
25 s'était réservée le droit de soulever certains problèmes quant au

7

1 lien de certaines parties civiles avec S-21.

2 [09.19.52]

3 À ce stade des débats, je crois utile de me permettre de préciser
4 à la Cour que mon client émet des doutes quant au fait que le
5 témoin que nous allons entendre est été détenu à S-21.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Maître Canizares, pourriez-vous préciser votre observation ? Que
8 voulez-vous dire exactement ? Est-ce que vous pouvez répéter ce
9 que vous avez dit ?

10 Me CANIZARES :

11 Oui, Monsieur le Président. Je pensais utile peut-être avant que
12 la Chambre n'entende la partie civile de faire savoir à votre
13 juridiction que mon client émet des doutes quant au fait que
14 Monsieur Ly Hor ait pu être détenu à S-21. Je me permettais de
15 faire cette précision pour que la Chambre, peut-être, puisse
16 poser les questions qu'elle juge utiles peut-être un petit peu de
17 manière différente en sachant quelle est la position de l'accusé.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je crois que chaque partie civile fait une déposition différente
20 et a un récit différent à nous faire concernant les faits qui
21 sont reprochés à l'accusé. Il n'y a pas de modèle qui régisse les
22 dépositions des parties civiles survivantes.

23 Il sera donc donné la possibilité à l'accusé de faire les
24 observations à la suite de la déposition de la partie civile ou
25 de tout témoin à l'audience, notamment une fois que l'accusé aura

8

1 eu l'occasion d'écouter ce que la partie civile ou le témoin a à
2 dire.

3 [09.23.40]

4 Et les avocats de la Défense auront la possibilité de s'assurer
5 de certains points contenus dans les déclarations de la partie
6 civile ou du témoin. Ainsi, la Défense aura la possibilité de
7 demander des précisions, des éclaircissements... éclaircissements
8 et précisions qui seront prises en compte par la Chambre.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. LE PRÉSIDENT :

11 Q. Quel est votre nom ?

12 M. LY HOR :

13 R. Je m'appelle Ly Hor.

14 Q. Avez-vous porté ou portez-vous un autre nom que celui de Ly
15 Hor ?

16 R. En 1975, je m'appelais Ear Hor. Mais après 79, j'ai changé mon
17 nom et je me suis dorénavant appelé Ly Hor.

18 Q. Entre 75 et 79, par quel nom vous désignait-on ?

19 R. Avant 79, je portais le nom Ear Hor.

20 Q. Quel âge avez-vous aujourd'hui ?

21 R. J'ai 57 ans.

22 Q. Où vivez-vous ? Et que faites-vous ?

23 R. J'habite dans la province de Banteay Meanchey et je suis
24 commerçant.

25 Q. Avant 75, où habitiez-vous ? Et que faisiez-vous ?

9

1 R. J'habitais avec mes parents avant 75 et puis j'ai été enrôlé.

2 Et de 72 à 75, j'étais dans l'armée, ensuite j'ai été arrêté.

3 [09.26.32]

4 Q. Avant votre arrestation, où étiez-vous stationné ?

5 R. Avant mon arrestation, j'étais à Koh Thum, le district de Koh
6 Thum, secteur 25. Et quand j'ai été enrôlé, je suis entré au
7 régiment 119.

8 Q. Quel était votre grade au 119ème régiment ?

9 R. J'étais soldat.

10 Q. Vous venez de dire que vous aviez été arrêté ; qui a procédé à
11 cette arrestation ? Où avez-vous été arrêté ? Et pour quel motif
12 ?

13 R. J'ai été arrêté au secteur 25 et détenu, incarcéré à Portonle.
14 Ensuite j'ai été transféré à la prison de Ta Kmao. Et après cela,
15 j'ai été envoyé à Tuol Sleng et enfin à Prey Sar. Et ensuite j'ai
16 décidé de m'enfuir et j'ai réussi à le faire et à rentrer chez
17 moi.

18 Q. Vous avez dit que vous avez été arrêté au secteur 25, et que
19 vous avez été incarcéré à Portonle. À Portonle, où est-ce que
20 vous étiez incarcéré exactement ?

21 R. Portonle, c'est un lieu dit, et j'ai été incarcéré au bureau
22 15.

23 Q. Le bureau 15, c'était quoi ?

24 R. C'était un bureau de secteur.

25 [09.30.27]

10

1 Q. Donc, c'était un bureau de secteur ; c'est correct ? Ou bien,
2 est-ce que c'était un bureau de la sécurité ?

3 Dans la mesure où vous avez dit que vous avez été arrêté et
4 détenu à Portonle, au bureau 15, et vous avez dit que ce bureau
5 était un bureau de secteur... autrement dit, cela veut dire que
6 cela appartient au secteur 15 ? Ou bien est-ce que c'était un
7 bureau de la sécurité destiné à détenir les prisonniers du
8 secteur 25 ?

9 R. Monsieur le Président, je sais vaguement que le secteur était
10 le secteur 25 et que le bureau s'appelait bureau 15.

11 Q. Donc, bureau 15... bureau 15 cela veut dire la prison qui relève
12 ou qui appartient au secteur 25 ; c'est cela ?

13 R. Effectivement.

14 Q. Vous avez été arrêté, vous avez été envoyé au bureau 15 ;
15 savez-vous quand vous avez été arrêté ? Et pour quel motif... pour
16 quel motif avez-vous été arrêté et détenu au bureau 15 ?

17 R. Je me souviens seulement de l'année, je ne me souviens pas de
18 la date précise. J'ai été arrêté en 1976, le motif était... dans la
19 mesure où j'avais faim et que l'on m'a fait faire des travaux
20 forcés, j'ai été cherché à manger, et j'ai été arrêté.

21 [09.32.44]

22 Q. Donc, la raison de votre arrestation était le vol, vous avez
23 volé quelque aliment pour assouvir votre faim. C'était la raison
24 principale de votre arrestation et de votre incarcération au
25 bureau 15 ; c'est correct ?

11

1 R. Oui, c'est correct.

2 Q. Et qu'est ce que vous aviez volé ? Où aviez-vous volé ?

3 R. Nous étions trois, il y avait Kim Chhang, Cheu Keang avec
4 moi-même, donc. Nous sommes allés dérober de la nourriture dans
5 une maison et à mi-parcours Cheu Keang et Kim Chhang ont été
6 arrêtés et placés au bureau 15 ; cela, avant que je sois arrêté à
7 mon tour. Je ne les ai pas vus, ils n'étaient plus avec moi et je
8 suis allé les chercher. Et à ce moment-là, moi aussi j'ai été
9 arrêté.

10 Q. Vous avez été arrêté et détenu donc au bureau 15 ; pour
11 combien de temps ?

12 R. J'y ai été détenu pendant un assez long moment. Je ne peux pas
13 me souvenir exactement de la durée. Mais j'ai été détenu et
14 torturé dans ce bureau, puis j'ai été envoyé à la prison de
15 l'hôpital psychiatrique de Ta Kmao.

16 Q. Donc, au bureau 15, vous avez été détenu ; est-ce que vous y
17 étiez menotté et entravé ou bien étiez-vous dans une cage ?

18 Étiez-vous sous garde constante ? Et pendant votre détention,
19 qu'est ce qu'on vous demandait de faire ?

20 [09.35.08]

21 R. Au sein du bureau 15, nous n'étions pas mis dans une cage ;
22 nous étions menottés. Il y avait une maison qui servait à
23 incarcérer tous les prisonniers. Nous n'avions pas à faire de
24 travaux particuliers. Nous étions simplement détenus 24 heures
25 par jour et nous étions torturés.

12

1 Q. Vous souvenez-vous de la date de votre transfert du bureau 15
2 auprès de la prison de l'hôpital psychiatrique de Ta Kmao ?

3 R. Je ne me souviens pas de la date. Je me souviens seulement de
4 l'année. C'était vers la fin de 1976.

5 Q. Et vous avez été détenu là pendant combien de temps ? Quels
6 traitements ou mauvais traitements vous ont été infligés pendant
7 que vous étiez à la prison de Ta Kmao ?

8 [09.36.31]

9 R. Pendant que j'étais dans cette prison à Ta Kmao, j'ai été
10 interrogé trois fois et chaque fois j'ai été torturé. Après avoir
11 été interrogé, j'ai été transféré à Tuol Sleng.

12 Q. Pendant votre détention à cette prison de Ta Kmao à l'unité
13 psychiatrique... est-ce que vous avez un souvenir de la durée de
14 cette détention ?

15 R. D'après mon souvenir, j'y ai été retenu pendant à peu près un
16 mois.

17 Q. Outre l'interrogation, est-ce que le personnel dans cette
18 prison de Ta Kmao vous maltraitait et si c'est le cas, sous
19 quelle forme étiez-vous maltraité ?

20 R. Le personnel de sécurité de cette prison de Ta Kmao ne m'a
21 rien fait de particulier. Cependant, j'ai été battu pendant les
22 interrogatoires. Le personnel de sécurité en tant que tel ne m'a
23 pas maltraité.

24 Q. Pendant votre détention, aviez-vous des menottes, des entraves
25 ou bien pouviez-vous vous déplacer plus ou moins librement dans

13

1 l'enceinte de la prison de Ta Kmao ?

2 R. Pendant ma détention dans cette prison, je ne pouvais
3 évidemment sortir. On ne pouvait pas sortir. Je ne pouvais pas
4 travailler. J'étais enchaîné. J'étais entravé 24 heures par jour.

5 Q. Quel moyen de transport était utilisé pour vous transférer du
6 bureau 15 à la prison de Ta Kmao ou bien vous a-t-on fait marcher
7 ? Vous a-t-on transporté dans un véhicule quelconque ou bien vous
8 a-t-on fait marcher et y avait-il d'autres prisonniers dans le
9 même convoi ?

10 [09.39.38]

11 R. J'ai été transféré du bureau 15 à la prison de Ta Kmao avec
12 une... dans un groupe d'environ une dizaine de personnes. Nous
13 étions... nous avons été transférés d'abord par le moyen d'un
14 bateau pour traverser la rivière, et puis arrivés sur l'autre
15 rive, on nous a mis dans un véhicule.

16 Q. Vous avez dit que vous étiez... vous avez passé à peu près un
17 mois dans cette prison de Ta Kmao et, vers la fin de 1976, vous
18 avez été transféré du bureau 15 à la prison de Ta Kmao. Ensuite,
19 vous y avez passé un mois. Vous avez été interrogé environ...

20 vous avez été interrogé trois fois. Pendant ces interrogatoires
21 vous avez été battu, puis vous avez été transféré à S-21.

22 Comment avez-vous été transféré à S-21 et à quel moment ?

23 Pouvez-vous vous en souvenir ?

24 R. J'ai été transféré de la prison de Ta Kmao à S-21 dans un
25 véhicule. Je ne me souviens pas de la date. Cependant... non, je

14

1 ne me souviens pas de l'année de mon transfert à S-21.

2 Q. Étiez-vous seul dans cette opération de transfert ou bien y
3 avait-il d'autres prisonniers qui étaient transférés en même
4 temps que vous de Ta Kmao à S-21 ?

5 [09.41.41]

6 R. J'étais seul dans ce transfert.

7 Q. Vous avez été transféré de la prison de Ta Kmao à S-21 pour
8 quel motif ? Pouvez-vous nous dire le motif et pouviez-vous
9 savoir clairement de quoi il en retournait ?

10 R. Non, je ne savais pas. Cependant, les gardes au bureau S-21
11 ont dit : "Voici la prison de S-21."

12 Q. Vous avez été transféré de la prison de Ta Kmao à S-21. Est-ce
13 que ce transfert s'est opéré de jour ou de nuit et pendant le
14 temps du transport, comment vous ont-ils traité ?

15 R. J'ai été transféré pendant l'après-midi. On m'a bandé les
16 yeux. On m'a mis dans un véhicule et lors de... une fois arrivé à
17 S-21, on m'a... on a enlevé le bandage... on m'a enlevé le
18 bandeau.

19 Q. Quand vous êtes arrivé à S-21, pouvez-vous vous souvenir de
20 l'heure à peu près et vous souvenez-vous de ce qui s'est produit
21 ? Y a-t-il eu des... comment le personnel vous a-t-il traité à ce
22 moment-là et qu'a-t-il fait ?

23 R. Lorsque je suis arrivé, les gardes n'ont rien fait de
24 particulier, ne m'ont pas particulièrement maltraité au début. Je
25 suis arrivé aux alentours de 19 ou 20 heures et puis on m'a

15

1 entravé.

2 Q. Vous avez dit que vous avez été transféré au bureau de
3 sécurité S-21 et que à S-21, une fois arrivé, vous ne saviez pas
4 où vous étiez mais qu'un garde vous a dit que c'était le bureau
5 de sécurité S-21.

6 [09.45.05]

7 Pouvez-vous nous dire où se trouvait ce bureau S-21 ?

8 Vous souvenez-vous ?

9 R. Je ne me souviens pas clairement où se trouvait ce bureau
10 S-21. Cependant, Monsieur le Président, je vous ai déjà dit que
11 pendant ma détention dans ce lieu, les gardes m'ont dit dans quel
12 lieu je me trouvais et ils m'ont dit que cela s'appelait S-21. Et
13 lorsque j'ai été transféré à Prey Sar, les gardes là m'ont dit
14 d'arrêter ou que je serais tué. Et là aussi, on m'a dit que le
15 dernier lieu de détention où je m'étais trouvé s'appelait S-21.

16 Q. Pouvez-vous décrire l'aspect général du lieu où vous étiez
17 détenu à S-21 ? Qu'est-ce que vous pouviez voir d'après le
18 souvenir que vous en avez ?

19 R. Je ne savais pas où cela se trouvait puisque je n'avais pas le
20 droit de me déplacer librement. Je me souviens seulement de
21 certains détails. J'étais détenu à proximité des cuisines.

22 [09.47.37]

23 Q. Pouvez-vous nous décrire votre expérience à partir du moment
24 de votre transfert de Ta Kmao à S-21 et ensuite pendant votre
25 détention à S-21 jusqu'au moment de votre transfert de S-21 à

16

1 Prey Sar ? Pouvez-vous décrire votre expérience pendant cette
2 période-là ?

3 R. Monsieur le Président, pourriez-vous reformuler votre question
4 ?

5 Q. Vous venez de nous parler de vos transferts entre Ta Kmao et
6 S-21. Alors, à partir de votre arrivée à S-21... alors pendant
7 votre séjour à S-21, pendant votre séjour... donc, à partir du
8 moment de votre arrivée à S-21 et jusqu'à votre transfert sur
9 Prey Sar, pouvez-vous nous décrire votre expérience au jour le
10 jour ?

11 R. Vous voulez dire... vous voulez savoir quelles étaient les
12 conditions de vie? Quelles étaient les conditions de torture ?
13 Qu'est-ce que vous souhaitez savoir, Monsieur le Président ?

14 Q. Alors, vous étiez traité comment par le personnel de S-21 et
15 deuxièmement, pouvez-vous nous dire ce que vous avez vu, par
16 exemple, la manière dont le personnel de S-21 traitait vos
17 co-prisonniers, vos co-détenus ?

18 R. Les conditions d'existence à S-21 signifiaient que j'étais
19 torturé. Si, par exemple, je renversais de l'urine, je me faisais
20 battre. Mes pieds, mes chevilles qui étaient entravées étaient
21 blessées. Lorsque j'ai demandé des médicaments, des soins, non
22 seulement ne m'a-t-on pas prodigué ces soins mais, de surcroît,
23 on m'a battu.

24 Par ailleurs, à S-21, le soir, aux alentours de 19 ou 20 heures,
25 j'entendais des cris.

17

1 [09.50.36]

2 Q. Lorsque vous êtes arrivé dans les premiers jours ou plutôt
3 après être descendu du véhicule, y a-t-il eu une procédure
4 particulière de transfert entre les personnes qui vous avaient
5 mené jusqu'à S-21 et le personnel de la prison ?

6 R. Après être descendu du camion, effectivement, on m'a remis à
7 un autre groupe.

8 Q. Vous souvenez-vous de l'endroit où vous avez été remis au
9 personnel de la prison, bien, au lieu de détention ?

10 R. Au lieu de détention.

11 Q. Lorsque l'on vous a remis à ce groupe, ce nouveau groupe de
12 personnes, et avant votre mise en détention, le personnel vous a
13 traité comment ?

14 R. En premier lieu, après avoir été remis au personnel de
15 sécurité de S-21, on ne m'a rien fait. J'étais... simplement,
16 j'étais entravé.

17 Q. Vous étiez immobilisé et détenu comment ? Est-ce qu'on vous a
18 placé dans une cellule, dans une salle ? Vous avez parlé d'un
19 lieu proche des cuisines. Est-ce que vous étiez dans un lieu
20 particulier à proximité des cuisines et entravé ?

21 R. Après avoir été envoyé à proximité des cuisines, c'est à ce
22 moment-là que l'on m'a menotté.

23 [09.52.45]

24 Q. Vous souvenez-vous de la cuisine ? La cuisine était à quelle
25 distance de l'entrée ? Avez-vous traversé d'autres bâtiments pour

18

1 y parvenir ? Avez-vous traversé un baraquement ? Avez-vous
2 traversé un entrepôt ? Enfin, vous souvenez-vous de ce qu'il y
3 avait entre votre entrée et la cuisine ?

4 R. Je ne me souviens pas très clairement. Je me souviens
5 simplement que l'endroit où l'on m'a détenu était à proximité de
6 l'endroit où l'on cuisait le riz des gardes et des prisonniers.

7 Q. Vous étiez donc incarcéré dans une pièce à proximité de la
8 cuisine qui était l'endroit où l'on cuisait et distribuait le
9 riz. Combien de prisonniers se trouvaient là avec vous ou bien
10 étiez-vous incarcéré seul ?

11 R. Cet endroit-là était destiné aux détenus qui étaient malades
12 ou qui avaient beaucoup de blessures.

13 Q. Donc, il y avait de nombreux détenus à cet endroit. Vous
14 n'étiez pas seul dans cet endroit. Pouvez-vous souvenir du nombre
15 approximatif de co-détenus qui se trouvaient là avec vous, 10,
16 30, 20, 50 ?

17 R. Dans cet endroit-là, il y avait plus de 10 détenus. Les gens
18 qui ne pouvaient pas marcher parce qu'ils étaient trop malades ou
19 blessés étaient placés là.

20 [09.56.25]

21 Q. Pendant votre détention à cet endroit, avez-vous subi des
22 interrogatoires ?

23 R. On m'a effectivement emmené à un interrogatoire pendant que
24 j'étais détenu à cet endroit-là.

25 Q. On vous a fait subir cet interrogatoire où ?

19

1 R. Je ne me souviens pas clairement, mais je me souviens d'avoir
2 été emmené de cet endroit de détention jusqu'à un autre bâtiment
3 pour y être interrogé.

4 Q. Pendant votre interrogatoire, cet interrogatoire aura duré
5 combien de temps et quelles questions vous a-t-on posées et
6 combien d'interrogateurs y avait-il ?

7 R. Pendant l'interrogatoire... l'interrogatoire a duré une à deux
8 heures à peu près. Il n'y avait qu'un interrogateur et on me
9 demandait qui était mon supérieur.

10 Q. Pendant l'interrogatoire, que vous a-t-on fait ?

11 L'interrogateur vous a traité comment ?

12 R. Pendant l'interrogatoire, l'interrogateur m'a dit que j'étais
13 têtu et a essayé de me faire peur avec un câble ou une massue et
14 j'ai dit que : "Oui, j'ai peur, mais ma vie est entre vos mains,
15 frère. Si vous voulez me tuer, vous pouvez me tuer." Il a répondu
16 que j'étais têtu et que je n'avais pas peur de la massue ou du
17 câble électrique. Pendant l'interrogatoire, il a jeté un mégot de
18 cigarette sur moi ainsi que des déchets alimentaires et m'a
19 ordonné de les manger, puis j'ai été remmené à mon lieu de
20 détention.

21 [09.59.12]

22 Q. Pendant l'interrogatoire, étiez-vous menotté ? Pendant votre
23 transfert de votre lieu de détention au lieu de l'interrogatoire,
24 est-ce que vous aviez un bandeau sur les yeux ? Aviez-vous des
25 menottes ?

20

1 R. Je n'avais pas de bandeau sur les yeux mais j'avais des
2 menottes.

3 Q. Vos deux mains étaient menottées devant vous ou dans votre dos
4 ?

5 R. Dans mon dos.

6 Q. Quand on vous a emmené dans la salle d'interrogatoire, comment
7 avez-vous été traité ?

8 R. Quand je suis arrivé dans la salle, j'ai été menacé et on m'a
9 dit : "Qui avait lancé l'idée d'une évasion ?"

10 Q. Vous avez déjà dit comment vous avez été traité. Ce n'est donc
11 pas sur cela que ma question portait. Je voudrais maintenant vous
12 demander comment se passaient les interrogatoires. Est-ce que
13 vous étiez emmené à la salle d'interrogatoire ? Est-ce qu'on vous
14 faisait asseoir face-à-face avec votre interrogateur pendant cet
15 interrogatoire ou autrement ? Comment se passait l'interrogatoire
16 ? Comment était-il mené ?

17 [10.01.06]

18 R. Il me faisait asseoir face à l'interrogateur et alors
19 l'interrogatoire commençait.

20 Q. Est-ce qu'on vous retirait les menottes à ce moment-là ?

21 R. Non.

22 Q. Est-ce que vous étiez également entravé, attaché par la jambe
23 ?

24 R. Non, j'avais juste des menottes.

25 Q. Vous avez dit que les interrogateurs cherchaient à obtenir des

21

1 informations sur vos supérieurs et on vous aurait dit que vous
2 étiez têtue. Est-ce que vous avez subi des sévices physiques
3 pendant l'interrogatoire ?

4 R. Je n'ai pas été frappé, mais j'ai été menacé. On m'a demandé
5 si j'avais peur des décharges électriques ou du fouet et j'ai dit
6 que oui, j'avais peur de ce genre de choses et j'ai dit que mon
7 sort était entre les mains de l'interrogateur.

8 Q. Quand on vous a menacé du fouet, est-ce qu'on vous a montré un
9 fouet ?

10 R. Oui, j'ai vu les instruments de torture et l'interrogateur en
11 a même pris un en main pour me faire peur.

12 Q. Est-ce que vous pourriez me décrire les instruments de torture
13 et notamment celui que vous avez décrit comme étant similaire au
14 pénis d'un buffle ?

15 [10.03.37]

16 R. Je ne me souviens pas très clairement, mais l'interrogateur
17 parlait des câbles électriques et d'un instrument de torture
18 qu'il appelait pénis du buffle et le nom qu'il lui donnait
19 correspond bien à l'aspect de l'instrument.

20 Q. Lorsqu'on vous a interrogé, est-ce que l'interrogateur était
21 quelqu'un de jeune ? Était-ce un adulte ? Et comment votre
22 interrogatoire a été consigné par écrit ? Y avait-il une machine
23 à écrire ?

24 R. L'interrogateur avait à peu près 30 ans et mes aveux ont été
25 mis par écrit à la main, sur papier. Il n'y avait pas de machine

22

1 à écrire.

2 Q. Après l'interrogatoire vous avez été remmené. Est-ce qu'on
3 vous a remmené au même endroit ou est-ce qu'on vous a emmené
4 ailleurs ?

5 R. J'ai été ramené au même endroit.

6 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre à quoi ressemblait
7 l'endroit où vous étiez détenu ? Est-ce que c'était des murs de
8 béton ? Est-ce que c'était des murs... des parois de bois
9 recouvertes de paille par exemple ? Est-ce que vous pouvez nous
10 décrire votre cellule ?

11 R. J'ai été détenu dans une petite cellule dont les parois
12 étaient de béton. Il y avait du fil de fer barbelé par-dessus et
13 on voyait aussi du fil de fer barbelé un peu partout. Le sol
14 était aussi de ciment.

15 Q. Donc, c'était une espèce de cabane au niveau du sol dont le
16 sol était en ciment. À quoi ressemblait le toit qui couvrait
17 cette cellule ?

18 [10.06.31]

19 R. Le toit était fait de tôle ondulée.

20 Q. Quelle grandeur avait cette espèce de cabane ?

21 R. Elle devait faire entre 4 et 10 mètres carrés.

22 Q. Vous pouvez être plus précis ? Plutôt 4 mètres sur 4 mètres ou
23 10 mètres sur 10 mètres ?

24 R. Dix mètres sur 10 mètres.

25 Q. Lorsque vous avez été emmené pour interrogatoire, est-ce qu'on

23

1 vous escortait le long d'un... est-ce que vous passiez par un
2 couloir ou est-ce que vous passiez par un sentier et est-ce que
3 vous passiez une porte ? Y avait-il une porte ?
4 Vous dites que vous n'aviez pas de bandeau sur les yeux. Donc, on
5 peut penser que vous avez vu les alentours pendant qu'on vous
6 escortait vers la salle d'interrogatoire. Est-ce que vous pouvez
7 nous en dire un peu plus ?

8 R. Près du bâtiment il y avait un sentier qu'on suivait vers la
9 salle d'interrogatoire.

10 Q. Est-ce que vous avez vu d'autres bâtiments à proximité ou vous
11 n'avez vu qu'un petit bâtiment ? Est-ce que vous avez vu d'autres
12 bâtiments ?

13 [10.09.09]

14 R. Je ne me souviens pas très bien parce que surtout la nuit je
15 ne voyais pas les bâtiments aux alentours.

16 Q. Vous dites qu'on vous emmenait quelque part pour vous
17 interroger. Est-ce que vous pourriez nous décrire le lieu où vous
18 étiez interrogé ? Est-ce que c'était un bâtiment en béton, un
19 bâtiment en bois ?

20 R. C'était un bâtiment en béton et j'ai dû monter à l'étage.
21 Donc, j'imagine que c'était un bâtiment avec un étage.

22 Q. Vous avez parlé des cuisines. Elles étaient où ? Vous avez dit
23 que vous aviez été détenu dans les cuisines. À quelle distance se
24 trouvaient les cuisines de l'endroit où vous étiez détenu ?

25 R. Je ne me souviens pas exactement mais je me souviens que les

24

1 bâtiments et le bâtiment où j'étais détenu étaient à côté l'un de
2 l'autre.

3 Q. Pendant combien de temps avez-vous été enfermé dans cet
4 endroit ?

5 R. Plus d'un mois.

6 Q. Comment étiez-vous nourri ? Est-ce qu'on vous servait des
7 repas ?

8 R. On nous donnait un petit bol de nourriture.

9 [10.11.34]

10 Q. Est-ce qu'on vous donnait du riz ou du gruau léger ou du gruau
11 épais ?

12 R. On donnait du riz.

13 Q. Avec quelle fréquence vous donnait-on à manger et est-ce qu'on
14 vous servait de la soupe avec le riz aussi ?

15 R. On recevait deux repas par jour avec de la soupe. La soupe
16 contenait du liseron d'eau. C'était une soupe très liquide, sans
17 viande.

18 Q. Pendant votre captivité, est-ce qu'on vous a laissé sortir
19 pour faire de l'exercice ?

20 R. Non.

21 Q. Est-ce que vous étiez menotté ? Est-ce que vous étiez entravé
22 ou attaché par la jambe ?

23 R. J'avais la cheville enchaînée à une barre de métal.

24 Q. Est-ce que vous étiez entravé tout seul ou est-ce que vous
25 étiez entravé avec d'autres détenus ?

25

1 R. Il y avait à peu près 10 prisonniers entravés ensemble sur une
2 longue barre de métal.

3 [10.13.55]

4 Q. Donc, il y avait à peu près 10 prisonniers sur un rang ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Est-ce que vous étiez autorisé à vous laver ? Et si oui,
7 comment cela se passait-il et à quelle fréquence ?

8 R. On se lavait une fois tous les trois jours.

9 Q. Est-ce qu'on vous faisait sortir pour vous laver ou est-ce que
10 vous vous laviez à l'intérieur de la cellule ?

11 R. On nous emmenait à l'extérieur pour nous laver.

12 Q. À quelle distance alliez-vous de la cellule de détention ?

13 Et est-ce que vous aviez des menottes ou des entraves quand vous
14 alliez vous laver ?

15 R. On se lavait tout près et nous étions simplement menottés,
16 nous n'avions pas d'entraves aux jambes.

17 Q. Donc, vous étiez toujours menottés même au moment de vous
18 laver ? J'ai bien compris ?

19 R. Quand ils nous escortaient vers l'endroit où se laver, nous
20 étions menottés mais, au moment de se laver, proprement dit, on
21 nous retirait les menottes.

22 [10.15.52]

23 Q. Quand vous deviez faire vos besoins, comment ça se passait-il
24 ?

25 R. Nous faisons nos besoins dans la cellule. On nous donnait

26

1 pour cela une petite caisse et c'est quand la caisse était pleine
2 qu'elle était emmenée.

3 Q. Qui emportait ces caisses pleines d'excréments et d'urine ?

4 R. Les gardes donnaient l'ordre aux prisonniers d'emmener la
5 caisse à tour de rôle.

6 Q. Au total, combien avez-vous vu de prisonniers et quelle était
7 leur situation ?

8 R. J'ai vu d'autres détenus dans des situations très difficiles
9 parce qu'ils avaient des plaies. Certains étaient entravés,
10 certains ne pouvaient plus marcher, certains étaient très maigres
11 et certains sont morts sur place.

12 Q. Est-ce que vous avez vu des gens mourir pendant votre
13 détention ? Combien ? Et quelle était la cause de leur décès ?

14 R. Je n'ai vu qu'une personne mourir, de maladie.

15 Q. Qu'a-t-on fait du cadavre ? Qu'est-ce que les gardes ont fait
16 ?

17 R. Je ne comprends pas votre question, pouvez-vous la répéter ?

18 Q. Vous avez vu un détenu mourir, qu'a-t-on fait du cadavre ?

19 [10.18.55]

20 R. Le prisonnier est mort et on a emporté le corps.

21 Q. Est-ce que le corps a été emmené tout de suite après le décès
22 ou est-ce que ce cadavre restait là toute une journée ou toute
23 une après-midi avant d'être emmené ?

24 R. Le corps était emmené tout de suite, après le décès.

25 Q. Outre ce décès, est-ce que vous avez assisté à d'autres

27

1 incidents ?

2 Par exemple, pour ce qui concerne le traitement des... réservé aux
3 prisonniers par les gardes ?

4 R. Oui, j'ai assisté à des situations où, par exemple, la caisse
5 de munitions qui nous servait à faire nos besoins a débordé par
6 la faute d'un prisonnier et le prisonnier alors a été frappé par
7 le garde ; ou si les prisonniers parlaient fort, ils étaient
8 également frappés par les gardes.

9 Q. Je reviens un peu en arrière. Vous avez dit que vous avez été
10 envoyé à Ta Kmao. Combien y avait-il de prisonniers à Ta Kmao ?
11 Avez-vous été envoyé à Ta Kmao avec quelques personnes seulement
12 ou avez-vous été envoyé à Ta Kmao avec un grand groupe de
13 personnes ?

14 R. À l'hôpital psychiatrique de Ta Kmao, il y avait beaucoup de
15 détenus.

16 Q. Est-ce qu'ils étaient enfermés, menottés constamment dans le
17 bâtiment ou est-ce qu'on retirait leurs menottes ?

18 [10.21.31]

19 R. Ils étaient enfermés dans le bâtiment.

20 Q. Vous venez de dire que vous aviez été enfermé à S-21, que vous
21 receviez à manger. Vous avez décrit le traitement qui vous était
22 réservé par le personnel de S-21. Vous avez dit aussi avoir
23 assisté à des incidents pour ce qui concerne le traitement des
24 prisonniers par les gardes.

25 Alors, je voudrais vous poser la question suivante : quand

28

1 avez-vous quitté S-21 et pourquoi ?

2 R. Je ne me souviens pas de la date exacte mais je suis parti un
3 jour après avoir été interrogé. On m'a transféré à S-24 ou à Prey
4 Sar.

5 Q. Vous étiez transféré seul ou avec d'autres ? Et comment le
6 transfert s'est-il effectué ?

7 R. J'ai été transféré seul. Ça s'est passé l'après-midi et j'ai
8 été emmené en camion.

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'entrée par laquelle vous
10 êtes arrivé à S-21 et, lorsqu'on vous a fait sortir de S-21,
11 est-ce que vous êtes sorti par la même... le même portail que par
12 celui par lequel vous étiez entré ?

13 R. Je ne me souviens pas très bien parce que j'avais un bandeau
14 sur les yeux, aussi bien à l'arrivée qu'à la sortie.

15 [10.24.12]

16 Q. Vous dites que vous avez été transféré à Prey Sar, où
17 avez-vous été détenu ?

18 R. Je me souviens pas de quel endroit exact où j'étais détenu
19 mais on m'a fait creuser des canaux et, après le travail, on me
20 mettait les menottes.

21 Q. Vous portiez des menottes à S-24 ou vous n'avez porté des
22 menottes que pendant le transfert à S-24 ?

23 R. J'ai aussi été menotté à Prey Sar.

24 Q. On vous a fait creuser des canaux ? À part ça, qu'est-ce que
25 vous avez fait ? Qu'est ce qu'on vous a fait faire ?

29

1 R. Rien d'autre, la seule chose qu'on m'ait fait faire c'est de
2 creuser des canaux, jusqu'au moment où je terminais mon travail
3 et où on me remettait les menottes.

4 Q. Vous travailliez combien d'heures au creusement des canaux,
5 chaque jour ?

6 R. De 4 heures à midi, et ensuite de 1 heure à 5 heures de
7 l'après-midi et de 5 heures à 9 heures.

8 Q. Le soir on vous remettait les menottes dites-vous ; vous étiez
9 le seul à être menotté ou les autres prisonniers de Prey Sar
10 étaient-ils aussi menottés par le personnel de S-24 ?

11 [10.26.22]

12 R. Tout le monde portait des menottes.

13 Q. Est-ce que les femmes et les enfants étaient entravés ?

14 R. Oui, les femmes détenues étaient aussi attachées.

15 Q. Et les enfants, est-ce que vous avez vu des enfants à Prey Sar
16 ?

17 R. Non. Je n'ai vu que des femmes.

18 Q. À quoi ressemblaient ces attaches ? Était-ce les mêmes que
19 celles que vous aviez déjà vu à S-21 ? Où est-ce que les détenus
20 étaient seulement enfermés dans un bâtiment qui était verrouillé
21 pour la nuit ?

22 R. On nous mettait dans une pièce et on nous entravait.

23 Q. Vous dites que vous étiez entravé par la jambe, comme cela se
24 faisait à S-21 et que toutes les portes étaient verrouillées de
25 l'extérieur ; est-ce exact ?

30

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Combien de temps êtes-vous resté là ?

3 R. Je suis resté à Prey Sar plus d'un mois.

4 [10.28.37]

5 Q. Comment avez-vous quitté Prey Sar ?

6 R. C'était le soir, après la cloche pour le dîner. Je me suis dit
7 que si je restais, j'allais mourir. Et que si je m'enfuyais
8 j'avais une chance de survivre.

9 J'ai donc demandé à un autre détenu s'il voulait s'enfuir avec
10 moi, il a dit qu'il n'osait pas. Je lui ai alors dit que je
11 m'enfuirais et que si on me demandait, il fallait répondre que
12 j'étais allé aux toilettes.

13 Donc, un soir, j'ai décidé de m'enfuir, de traverser la rivière.
14 On m'a pris en chasse, mais c'était le soir que je me suis enfui.

15 Q. Ainsi donc, vous avez pris la fuite, vous avez traversé la
16 rivière à la nage. Quelle direction avez-vous prise ?

17 R. Je suis allé vers le sud, vers les monts Chiso. Je marchais de
18 nuit, je n'osais pas marcher de jour. Et la nuit, quand c'était
19 pleine lune, je ramassais les fruits sauvages pour les manger. Et
20 le jour je me cachais dans la jungle... dans la forêt.

21 Q. Où êtes-vous arrivé ?

22 R. J'ai atteint le mont Chiso et de là, je suis allé à mon
23 domicile, c'est-à-dire vers l'est, vers Koh Thom.

24 Q. Donc, après votre fuite de Prey Sar, vous êtes allé vers votre
25 maison dans le district de Koh Thom ; c'est correct ?

31

1 [10.31.16]

2 R. Oui, c'est correct.

3 Q. Vous avez vécu dans votre maison à Koh Thom après cela ? Où
4 bien est-ce que vous êtes allé ailleurs ?

5 R. Je suis resté là, dans ma maison à Koh Thom. Je ne suis allé
6 nulle part.

7 Q. Pouvez-vous vous souvenir, lorsque vous êtes arrivé donc, chez
8 vous, c'était quand ? Vous souvenez-vous approximativement du
9 moment où vous êtes arrivé chez vous ?

10 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais je sais que je n'ai
11 plus bougé de chez moi jusqu'au 7 janvier 79.

12 Q. Donc, vous êtes resté sur place ?

13 R. Oui.

14 Q. Lorsque vous êtes rentré chez vous dans votre village natal,
15 quelle a été la réaction de la direction de la coopérative ?

16 A-t-elle pris des mesures à votre rencontre ?

17 R. Lorsque je suis rentré dans mon village, d'abord je me suis
18 caché dans la maison pendant à peu près un mois. J'ai été malade,
19 j'avais les jambes enflées.

20 [10.33.07]

21 Mon père était terrifié à l'idée qu'on me retrouve. Il a donc été
22 informer le secrétaire du district, que nous connaissions. Mon
23 père a donc été le trouver, l'a informé de ce que je m'étais
24 évadé, que j'étais sur place à la maison.

25 Et le secrétaire du district a dit : "Ne t'en fais pas, qu'il

32

1 reste là et si il y a quelqu'un qui vient le chercher, je dirai
2 qu'il n'est pas là. S'il lui faut du riz, je peux lui donner du
3 riz."

4 C'est comme ça que j'ai pu survivre.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Il est l'heure maintenant d'observer une pause. Vingt minutes de
7 pause, jusqu'à 10 h 50. Nous reprendrons donc l'audience à 10 h
8 50.

9 L'huissier, pouvez-vous occuper du témoin, et lui offrir des
10 rafraîchissements et le ramener pour 10 h 50.

11 (Suspension de l'audience : 10 h 34)

12 (Reprise de l'audience : 11 heures)

13 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE PRÉSIDENT :

15 Veuillez reprendre vos places et l'audience reprend.

16 Q. Monsieur Ly Hor, la Chambre voudrait mieux connaître votre
17 biographie sur certains points. Vous vous appelez donc Ly Hor ;
18 c'est correct ?

19 [11.01.52]

20 M. LY HOR :

21 R. Oui, Monsieur le Président.

22 Q. Vous êtes né où et quand ?

23 R. Je ne sais pas quelle est ma date de naissance.

24 Q. Mais quel âge avez-vous cette année ?

25 R. J'ai 57 ans.

33

1 Q. En 1975, quel âge aviez-vous ?

2 R. Je ne me souviens pas, Monsieur le Président.

3 Q. Quel est le nom de votre père ? Quel était le nom de votre
4 père ?

5 R. Ear Thong Ly.

6 Q. Pouvez-vous répéter ?

7 R. Le nom de mon père est Ear Thong Ly.

8 Q. Le nom de votre mère ?

9 R. Sean Mao.

10 [11.03.46]

11 Q. Vos parents sont-ils en vie ou sont-ils morts ?

12 R. Ils sont morts.

13 Q. Quel est le nom de votre épouse ?

14 R. Elle s'appelle Lo Kim Sy.

15 Q. Où vit-elle maintenant et que fait-elle ? Quel métier
16 exerce-t-elle ?

17 R. Elle vit avec moi dans la province de Banteay Meanchey et elle
18 est aussi petite commerçante.

19 Q. Combien d'enfants avez-vous ?

20 R. Nous avons cinq enfants.

21 Q. Où êtes-vous né, dans quel village, quelle commune quel
22 district, quelle province ?

23 R. Je suis né à Koh Thum, le district de Koh Thum, province de
24 Kandal commune de Preak Sdei, village de Preak Sdei.

25 M. LE PRÉSIDENT :

34

1 Je voudrais demander à l'unité audiovisuelle de nous montrer le
2 document ERN 00280015 en khmer. Veuillez présenter ce document à
3 l'écran.

4 L'unité audiovisuelle, pouvez-vous envoyer cela sur l'écran des
5 juges ? Merci.

6 [11.07.32]

7 Q. Monsieur Ly Hor, veuillez regarder ce document. Est-ce que
8 c'est vous qui avez écrit ceci ou bien avez-vous demandé à
9 quelqu'un de rédiger cette déclaration en votre nom ?

10 M. LY HOR :

11 R. C'est mon interrogateur qui l'a rédigée.

12 Q. Vous dites votre interrogateur, mais cette déclaration a été
13 prise à quel moment ?

14 R. Je me souviens que lorsque j'ai été interrogé, cette
15 déclaration a été produite.

16 Q. Vous avez été interrogé où ?

17 R. Monsieur le Président, mes excuses ; je n'ai pas vu cette
18 écriture, je n'ai pas encore vu cette écriture, mais ici j'ai le
19 sentiment que c'est l'écriture de la personne qui m'a interrogé.

20 Q. Avez-vous rédigé ce texte par vous-même ou bien avez-vous
21 demandé une aide pour l'écrire ?

22 R. Ce n'est pas moi qui l'ai écrit par moi-même ni tout seul.

23 Q. À qui vous êtes-vous adressé pour rédiger cette déclaration
24 pour vous et à quelle date ce document a-t-il été produit ?

25 R. Je ne me souviens pas.

35

1 [11.09.59]

2 Q. Dans l'information vous concernant et dans ce qui apparaît à
3 l'écran, est-ce que ce qui est écrit ici est véridique par
4 rapport à votre expérience sous le régime khmer rouge ?

5 R. Oui, ceci est véridique.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Monsieur le Greffier, veuillez lire l'information figurant à
8 l'écran concernant le crime allégué. Il n'y a que deux pages.

9 Pourriez-vous nous donner lecture de ces deux pages ?

10 Mme SE KOLVUTHY :

11 "Informations concernant le crime.

12 Au début de 1976, je soussigné, Ly Hor, a été arrêté et transféré
13 à Tuol Sleng. Ce transfert a été opéré du bureau 15 vers Ta Kmao
14 puis de Ta Kmao à Tuol Sleng dans un camion verrouillé, aux
15 alentours de 19 heures. Lorsque j'ai atteint Tuol Sleng, j'ai été
16 mis en détention, entravé par les pieds et mis dans une pièce
17 munie de barreaux en métal. J'ai été incarcéré pendant cette
18 première nuit. Le lendemain, j'ai été mené pour interrogatoire
19 dans une salle d'interrogatoire. Pendant l'interrogatoire,
20 l'interrogateur m'a menacé afin d'obtenir mes réponses. Comme je
21 n'ai pas fourni les réponses, ils ont utilisé la torture dite du
22 pénis de bœuf pour me battre sur la poitrine et sur la partie
23 supérieure de mon bras gauche. Ceci m'a causé des lésions
24 durables. Pendant mon séjour à Tuol Sleng, il y a eu trois
25 interrogatoires me concernant et pendant ces trois

36

1 interrogatoires, j'ai été soumis à la torture utilisant cet
2 instrument-là. J'ai été entravé par les jambes, y compris pendant
3 la nuit lorsqu'il fallait dormir. J'étais attaché avec d'autres
4 détenus, environ au nombre de 10. Les entraves nous fixaient au
5 sol 24 heures par jour.
6 Pour ce qui était de se laver, on nous enlevait les entraves, les
7 menottes. Nous étions menacés. Pour ce qui était de nous
8 alimenter et de faire nos besoins, tout cela avait lieu dans
9 notre cellule et nous devions être entravés à tout moment. J'ai
10 été détenu dans ce lieu pendant plus d'un mois. Pendant les
11 périodes où j'étais entravé dans cette pièce, les entraves
12 restaient attachées, y compris pendant les moments où nous
13 mangions et faisons nos besoins. Par ailleurs, nous n'avions pas
14 le droit de faire du bruit, y compris le bruit de nos entraves.
15 Si nos entraves faisaient du bruit, on nous battait.
16 Pendant ma détention à Tuol Sleng, dans cette cellule
17 d'incarcération, il y avait une mauvaise odeur en raison de
18 l'urine et des excréments qui restaient sur place pendant trois
19 jours avant d'être emportés hors de la cellule.
20 Lorsqu'on nous donnait à manger, nous devions manger en présence
21 de ces excréments aux odeurs pestilentiennes et nous restions
22 entravés. Nous étions couverts de lésions et de poux. Nous avions
23 toutes sortes de maladies de peau qui couvraient tout notre
24 corps."
25 M. LE PRÉSIDENT :

37

1 Q. Vous avez donc entendu cette déposition. Vous nous avez...
2 vous avez répondu à nos questions mais nous constatons un besoin
3 de précision sur certains points en particulier.
4 Pour ce qui est de votre réponse tout à l'heure, vous avez dit
5 que vous avez interrogé une fois pendant une heure. Or, ici vous
6 dites que vous êtes interrogé pendant deux heures et vous avez
7 dit que l'interrogateur vous adressait des menaces verbales en
8 vous montrant les instruments de torture.
9 Or, dans votre déposition écrite qui décrit les crimes à votre
10 égard, vous dites clairement comment l'interrogateur vous a
11 traité. Vous dites aussi que... vous écrivez aussi que vous avez
12 été interrogé trois fois et que les trois fois vous avez été
13 frappé avec cet instrument dit pénis de bœuf qui est grand comme
14 un orteil et qui était utilisé pour vous battre sur la poitrine
15 et le haut du bras et qu'il en est résulté des lésions qui vous
16 empêchent à ce jour d'utiliser correctement votre bras ou votre
17 main.

18 [11.16.43]

19 Dans votre déposition, donc, vous décrivez ce crime et ce
20 document figure au dossier. Nous voulons donc vérifier les
21 différents points qui y figurent, notamment pour ce qui est de la
22 torture qui vous a été infligée.

23 Alors, avez-vous été torturé ou non ?

24 M. LY HOR :

25 R. J'ai été frappé trois fois. J'ai été frappé avec cet

38

1 instrument à Ta Kmao. En fait, j'ai fait confusion... une
2 confusion entre Ta Kmao et S-21.

3 Q. Il y a aussi la question des excréments et de l'urine
4 conservés dans la cellule pendant trois jours avant d'être
5 emportés. Il y a là une contradiction par rapport à la réponse
6 que vous avez donnée à une de mes questions. Vous disiez que les
7 gardes demandaient aux prisonniers d'emporter ces contenants
8 d'excréments à tour de rôle.

9 Alors, quelle est la réponse correcte puisqu'il y a des
10 contradictions entre votre déposition verbale aujourd'hui et la
11 déposition écrite figurant dans ce document ?

12 R. Pendant cette période de trois jours, alors je n'ai peut-être
13 pas été suffisamment précis pour la personne qui a pris note de
14 ma déposition écrite. Les gardes disaient aux détenus de ramasser
15 les contenants à tour de rôle. Je n'ai pas donné une réponse
16 suffisamment claire.

17 [11.19.10]

18 Q. Qui emportait ces contenants d'excréments ? Est-ce que c'était
19 les détenus qui faisaient cela à tour de rôle ? Quelle est la
20 réponse exacte ?

21 R. Les gardes donnaient l'ordre aux détenus de ramasser les
22 contenants pour aller les jeter.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 L'unité audiovisuelle, veuillez nous donner maintenant l'ERN
25 00279916.

39

1 Q. Vous nous avez dit concernant la déposition écrite que "Début
2 1976, moi, Ly Hor, ai été transféré à Tuol Sleng." Ce matin, nous
3 avons posé une question à laquelle vous avez répondu que fin 76,
4 vous étiez transféré à Tuol Sleng... pardon, à l'hôpital
5 psychiatrique de Ta Kmao où vous êtes resté un mois avant votre
6 transfert à Tuol Sleng. Ces événements semblent... enfin, il
7 semble y avoir des changements ici pour ce qui est des faits.
8 Lors de votre transfert à Tuol Sleng, est-ce que ça se passait
9 début 76 ou à un autre moment, pour autant que vous vous en
10 souveniez ?

11 M. LY HOR :

12 R. Je ne me souviens pas de la date précise, Monsieur le
13 Président, mais je crois que c'était à un moment ou à un autre de
14 1976.

15 [11.22.06]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Et pour ce qui est du document sous vos yeux, est-ce qu'il s'agit
18 de la lettre qui... de la lettre de couverture de votre demande
19 de constitution de partie civile ? Ici, il est écrit : "Hor, 21
20 ans..."

21 Il faudrait faire dérouler le texte. L'unité audiovisuelle,
22 faites dérouler le texte. Déroulez plus avant. Déroulez encore un
23 peu. Descendez plus bas dans le texte. Page suivante, s'il vous
24 plaît.

25 Q. Où avez-vous obtenu ce document pour pouvoir le verser au

40

1 dossier ?

2 M. LY HOR :

3 R. Ce document relate mon rapport concernant le régime khmer
4 rouge.

5 Q. Où avez-vous obtenu cette information pour qu'elle puisse
6 figurer avec votre demande de constitution de partie civile ?

7 R. Je ne sais pas. Je l'ai trouvée dans le dossier.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce que l'on pourrait remonter au début de la page 1 ?

10 Q. Il y a ici une annotation qui dit : "Relâché le 1er mars 1976"
11 - pardon, le 8 mars.

12 Alors, avez-vous été relâché du fait de cette annotation qui dit
13 précisément 8 mars 1976 ? À ce moment-là, comment pouvez-vous
14 dire que vous avez été transféré à la prison de Ta Kmao pour
15 ensuite être transféré à Tuol Sleng, à partir du moment où ce
16 document dit que vous avez été relâché et précise la date ?

17 M. LY HOR :

18 R. Monsieur le Président, je n'en sais rien. J'ai vu dans le
19 dossier que ce document révélait ma remise en liberté, mais je
20 n'ai pas été mis en liberté. J'ai été relâché de Tuol Sleng mais
21 pour être détenu à Prey Sar.

22 Q. Vous avez été arrêté dans le secteur 25. Combien de fois
23 avez-vous été arrêté puis envoyé au bureau 15 ?

24 [11.26.39]

25 R. Lorsque j'habitais dans le secteur 25, j'ai été envoyé au

41

1 bureau 15 une fois. J'ai été transféré ensuite à la prison de Ta
2 Kmao.

3 Q. Pouvez-vous nous dire quel était votre métier avant 1975 ?

4 Quel était exactement votre métier ?

5 R. Avant 1975, j'étais paysan. Je travaillais dans l'exploitation
6 familiale avec mes parents.

7 Q. Vous êtes-vous joint au mouvement révolutionnaire dans ces
8 années-là ? Quand et pendant combien de temps avez-vous été avec
9 le mouvement révolutionnaire ?

10 R. Pendant ces années-là je... j'ai rallié les rangs des soldats
11 khmers rouges. Je ne me souviens pas de la date exacte.

12 Q. Vous avez rallié les soldats du régiment 119 ; c'est bien cela
13 ?

14 R. Oui, c'est cela.

15 Q. De quelle division ce régiment relevait-il ?

16 R. Je ne me souviens pas.

17 Q. Vous avez quitté cette armée à quelle date ou bien êtes-vous
18 resté soldat jusqu'à votre arrestation ?

19 [11.29.05]

20 R. Je ne me souviens pas de la date de mon arrestation pour être
21 envoyé au bureau 15. J'ai pris la fuite et je suis allé chez moi
22 pour m'y cacher et je suis allé au département des volailles.

23 Q. Vous avez donc rallié l'armée. Vous y êtes resté jusqu'à votre
24 arrestation ou bien vous avez déserté ? Vous êtes rentré chez
25 vous et vous êtes allé vous joindre à l'unité de l'élevage ;

42

1 c'est cela ?

2 R. Oui, c'est cela.

3 Q. Vous avez déserté quand ? Vous souvenez-vous du moment, de
4 l'année pendant laquelle... quelle était l'année pendant laquelle
5 vous avez déserté pour rentrer chez vous ?

6 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais après avoir quitté
7 l'armée, je suis entré chez moi et j'y suis... je suis resté dans
8 le département de l'élevage et puis j'ai été arrêté et envoyé au
9 bureau 15.

10 Q. En dehors de ce passage, au département de l'élevage dans
11 votre village natal, qu'est-ce que vous avez fait d'autre après
12 avoir déserté l'armée ?

13 R. Je n'ai rien fait d'autre.

14 Q. Avez-vous jamais travaillé comme céramiste, comme potier ou
15 comme ferronnier ?

16 R. Oui. Je n'avais pas bien compris votre question. Quand j'ai
17 quitté l'armée et quand j'étais au département de l'élevage, je
18 faisais effectivement de la poterie, des plats, des assiettes,
19 des bols, puis j'ai été arrêté et envoyé à M-15.

20 [11.31.49]

21 Q. Ainsi donc le bureau M-15 ne vous a arrêté qu'une fois, après
22 quoi vous avez été envoyé à l'hôpital psychiatrique de Ta Kmao
23 et, ultérieurement - comme vous l'avez dit -, vous avez été
24 transféré à Tuol Sleng. Après cela, vous avez été transféré de
25 S-21 à Prey Sar. Est-ce exact ?

43

1 R. Oui.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Je demande aux services audiovisuels de projeter le document

4 00279918 en khmer, la page 00279918.

5 Maître Werner, vous souhaitez intervenir ?

6 Me WERNER :

7 Oui, excusez-moi, Monsieur le Président, si j'interromps... de

8 vous interrompre. Avant que nous passions à cette page 00279918,

9 serait-il possible de d'abord montrer les pages 16 et 17 qui ont

10 déjà été montrées mais dont nous n'avons pas la traduction en

11 anglais ou français ? Je crois qu'il serait très utile et aussi

12 très rapide de donner lecture de ces deux pages aux fins du

13 compte rendu d'audience.

14 [11.34.13]

15 Merci.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je demande au greffier de donner lecture des deux pages demandées

18 par l'avocat des parties civiles.

19 Mme SE KOLVUTHY :

20 "Ear Hor libéré le 8 mars 1976. Annotation à droite : demande

21 d'incarcération"

22 "1. Âge : 21 ans ; célibataire. Village de Preaek Sdei, commune

23 de Preaek Sdei, district 18, secteur 25. Fils... Rattaché au

24 secteur de poterie qui relève du secteur 25.

25 2. 1970, Étudiant, en neuvième année.

44

1 28 août 1972 : a rejoint la révolution. Milice de la commune de
2 Preaek Sdei.
3 Novembre 72 : soldat du district numéro 18.
4 Avril 73 : a rejoint l'unité 119.
5 1974 : toute l'unité est intégrée à la zone sud-ouest. S'est
6 enfui et est rentré chez lui à l'initiative de Chhoy.
7 Novembre 74 : suivi une formation militaire à Wat Daem Po.
8 Juillet 75 : potier à Koh Khe.
9 Août 75 : conflit concernant un différend entre cadres à Preaek
10 Pra et ce qui a entraîné la fuite de l'intéressé chez lui. Quand
11 il est arrivé au bureau 15, il a été arrêté et incarcéré à M-15
12 par l'Angkar.
13 Novembre 75 : pendant qu'il travaillait, il s'est enfui de M-15.
14 [11.37.16]
15 Demande : cette personne a des caractéristiques très difficiles
16 et ne peut pas être rééduquée. Demande est faite à l'Angkar de le
17 mettre en prison. Date : 15 février 1976.
18 Ear Hor, Choy a déserté l'unité 119, s'est enfuit de l'unité de
19 poterie qui dépend du secteur 25.
20 1. Biographie.
21 2. Organigramme organisationnel
22 3. Groupe
23 4. Activités personnelles.
24 1. Biographie : histoire personnelle..."
25 M. LE PRÉSIDENT :

45

1 Veuillez arrêter ici.

2 Q. Monsieur Ly Hor, ce document qui vous est montré maintenant
3 est votre biographie qui a été jointe à votre demande de
4 constitution de partie civile. Où avez-vous obtenu ce document ?

5 M. LY HOR :

6 R. Ce document est exact. C'est bien mon histoire personnelle
7 mais, comme cela fait très longtemps, j'ai du mal à me souvenir
8 de certains points sur lesquels on me pose des questions,
9 notamment mes activités.

10 [11.39.47]

11 Q. Ce document est maintenant affiché à l'écran. C'est dans le
12 document que vous avez joint à votre demande de constitution de
13 partie civile. Alors, ma question est la suivante : où avez-vous
14 obtenu ce document ?

15 R. La biographie qu'on voit à l'écran ? Je ne sais pas où je l'ai
16 obtenue mais c'est bien mon histoire. Je me souviens pas de où je
17 l'ai obtenue.

18 Q. Ce document n'a pas encore été traduit en français ou en
19 anglais et les parties éprouvent des difficultés à suivre. Je
20 demande donc au greffier de poursuivre à la lecture du document
21 jusqu'au bout.

22 Mme SE KOLVUTHY :

23 "Histoire personnelle

24 1. Nom d'origine : Ear Hor. Âge : 21 ans ; célibataire. Soldat de
25 l'unité de poterie dans le secteur 25.

46

1 2. Village natal : Preaek Sdei, 1825.
2 3. Histoire : a étudié à l'école de Preaek Sdei à partir de 1970.
3 De la naissance jusqu'au 18 mars 70, vivait avec ses parents.
4 28 du 08, 72 : a rejoint la révolution. Le chef du village Om
5 Soeun est celui qui l'a introduit à la révolution. 3 mois, soldat
6 de la milice de la commune de Preaek Sdei.
7 Novembre 72 : soldat au district 18.
8 Janvier 73 : a rejoint le 22ème peloton, bataillon 92, régiment
9 119, secteur 25 avec le rang de chef adjoint de l'unité de
10 renseignements.
11 74 : 119 part à la région sud-ouest.
12 74 : est rentré chez lui, secteur 25... s'est enfui chez lui,
13 secteur 25 et a convenu avec Chhoy de s'enfuir chez lui.
14 [11.43.06]
15 Pendant qu'il était sur le front à Bek Chan, il est resté neuf
16 jours à la maison.
17 74 : est allé à l'école politique de Prek Ta Wa jusqu'en novembre
18 74.
19 Novembre 74 : est allé suivre une formation militaire à Daem Po.
20 Juillet 75 : potier à Koh Khe.
21 Août 75 : l'Angkar l'a affecté et a eu un problème et s'est enfui
22 chez lui à la suite d'une dispute avec Kor Bor concernant un
23 différend entre cadres. Il a emmené deux personnes : 1) Kim
24 Chhang, 2) Cheu Keang, qui se sont enfuis avec lui.
25 Août 75 : s'est enfui sans autorisation. A été arrêté par le

47

1 bureau 15 et est incarcéré.
2 23 Novembre 75 : transféré à 44.
3 5 janvier 75 : transféré à 43.
4 Père : Ear Thong Ly ; âge : 54 ans, vivant. Mère : Sean Mao ; âge
5 : 49 ans, en vie.
6 Adresse : Preak Pra, 1825. Activité : cultivateur. Huit frères et
7 sœurs ; trois sœurs, cinq frères. A rejoint la révolution.
8 1) Ear Hor, en prison.
9 2) Sreang Kry, section des transports au secteur 25.
10 Les autres vivent avec les parents.
11 Organigramme organisationnel :
12 Chhoy, soldat 92119. Domicile inconnu. Parents inconnus.
13 Ear Hor.
14 Kim Chhang dans la case à gauche, Preaek Ta Duong, Preaek Thmei,
15 1825. Potier au bureau 25, actuellement vient de chez lui.
16 Et à droite, Cheu Keang, Preak Ta Duong, Preaek Thmei, 1825.
17 Soldat ; bureau 25 ; potier. Actuellement, arrive chez lui.
18 [11.46.59]
19 Réseau supérieur :
20 1) Chhoy, soldat du régiment 119, secteur 25, bataillon 92,
21 peloton 222. Domicile inconnu. Parents inconnus. Actuellement...
22 où il se trouve actuellement, lieu inconnu. A convaincu
23 l'intéressé de fuir. L'a endoctriné sur les ennemis. Date le
24 concernant... Les rations alimentaires, la nourriture.
25 Membre Ear Hor.

48

1 1) Kim Chhang âgé de 25 ans, célibataire, auparavant au 130 : a
2 déserté ; est entré dans l'unité de poterie qui dépendait du
3 bureau 25. Adresse actuelle Preaek Thmei, 1825. Parents inconnus.
4 Août 75 : s'est enfui de Preaek Pra où l'on réparait des
5 voitures. Actuellement se trouve au bureau près de l'unité de
6 poterie à Koh Khe près du bureau 15. Actuellement libéré.
7 2) Cheu Keang âgé de 19 ans, célibataire, soldat ; n'a rejoint la
8 révolution qu'en 75, Preaek Ta Duong, Preaek Thmei, 1825. Père :
9 Loch; mère : inconnue.
10 Août 75 : s'est enfui de Preaek Pra avec la première personne. A
11 été détenu au bureau 15. Actuellement est libéré et actuellement
12 est potier au bureau de Kaoh Khael.
13 Activités antérieures
14 74 : a déserté le régiment... à déserté 119 à l'instigation de
15 Chhoy. S'est caché chez lui pendant neuf jours et transféré par
16 l'Angkar à l'école politique.
17 Août 75 : s'est enfui du bureau de réparations des voitures à
18 Preaek Pra et avec Kim Chhang et Cheu Keang ont convenu de
19 s'enfuir ensemble.
20 [11.50.05]
21 Août 75 : sans lettre d'autorisation, le bureau 15 a arrêté ces
22 trois personnes.
23 Novembre 75 : s'est enfui du bureau 15 encore une fois et a été
24 arrêté et transféré à 44 le 7 janvier 75.
25 Mes respects au camarade Teng, bureau 15, pour informations

49

1 concernant le camarade Ear Hor qui s'est enfui du front. Est
2 maintenant rentré à l'atelier de ferronnerie le 16 novembre 75.
3 Par conséquent, nous demandons que Ear Hor vous soit amené et
4 nous demandons... nous vous demandons de recevoir cette personne.
5 Merci.
6 Fraternité révolution. 7 novembre 75, Suong, ferronnier.
7 Annotation sur la gauche : cette personne a rejoint la révolution
8 avec A Sareth et a convaincu cette personne de s'enfuir de
9 l'école de rééducation en septembre 1975.
10 Novembre 75, le 10 à 7 heures du soir, Ear Hor a fourni les
11 informations suivantes : je m'appelle Ear Hor. J'ai 21 ans. Je
12 suis de nationalité khmère. Je suis né au village de Preaek Sdei,
13 commune de Preaek Sdei, district de Koh Thom, province de Kandal.
14 Actuellement, j'habite à la même adresse.
15 [11.53.11]
16 Question... En septembre 75, au moment où j'ai été placé en
17 rééducation par l'Angkar à l'école de rééducation du bureau 15,
18 Hao Sareth m'a convaincu de m'enfuir de cet endroit. Sareth m'a
19 dit : "Camarade, regarde-moi. Je n'ai commis aucune faute et
20 l'Angkar m'a mis en prison pour deux ou trois mois sans aucune
21 résolution. Regarde tous ceux qui sont emprisonnés. Quand ils
22 sont malades, ils ne peuvent pas dormir à l'intérieur ; ils ne
23 peuvent dormir qu'à l'extérieur sans recevoir aucun médicament.
24 Et pour les soldats, ça fait plusieurs années qu'ils combattent.
25 Il n'y a pas de solution. Pour ce qui est du travail, on nous

50

1 oblige à travailler jour et nuit. On peut voir aussi que le
2 camarade Thang s'est enfui de l'unité d'élevage du bureau 15 et
3 maintenant il est chauffeur de véhicule pour la 12ième division."
4 Question, réponse. Lorsque je l'ai entendu parler de... j'ai
5 entendu dire cela, j'ai accepté d'être son complice et lui et
6 moi... Sareth et moi sommes allés parler à Kim Chhang et Cheu
7 Keang pour rassembler davantage de gens et Kim Chhang et Cheu
8 Keang ont accepté de nous suivre.

9 Question, réponse. Après que nous leur ayons parlé, deux jours,
10 deux nuits en 75 à 8 heures du soir, les quatre avons pris la
11 fuite vers l'est et lorsque nous sommes parvenus à l'étang de
12 l'unité d'élevage du bureau 15, nous avons obliqué vers le sud,
13 vers la traversée du ferry de Wat Sampan et nous avons utilisé
14 les bananiers qui avaient déjà été coupés pour traverser la
15 rivière à la nage vers l'ouest puis nous avons suivi la route.
16 Nous sommes arrivés ainsi chacun chez nous.

17 Quand je suis arrivé chez moi, je suis resté là. Sareth, lui, a
18 continué son chemin parce que sa maison était plus loin que la
19 mienne et maintenant je ne sais pas où il est.

20 Quand l'Angkar m'a arrêté et m'a incarcéré au bureau 15 pour la
21 deuxième fois à 1 heure, le 10, et quand l'Angkar m'a envoyé
22 chercher de l'eau, je me suis encore une fois enfui.

23 Fin de l'interrogatoire à 8 heures le même soir. Ear Hor confirme
24 que ce qui est consigné est exact. Cadre interrogateur : Jiam
25 (phon.). Signé : Ear Hor."

51

1 [11.56.44]

2 Deuxième interrogatoire, 1975, le 22 novembre à 7 heures du soir

3 :

4 "Ear Hor a fourni les informations complémentaires suivantes :

5 Je m'appelle Ear Hor. J'ai 21 ans. Je suis de nationalité khmère.

6 Je suis né dans le village de Ko, commune de Preaek Sdei,

7 district 18, secteur 25.

8 J'ai rejoint le mouvement révolutionnaire le 28 août 1972. La

9 personne qui m'a introduit à la révolution était Om Soeun, le

10 chef du village de Ko, commune de Preaek Sdei. Et Om Soeun m'a

11 envoyé au bureau de Preaek Sdei. Je suis resté quatre ou cinq

12 jours, après quoi l'Angkar de la commune m'a envoyé dans une

13 unité avec Ta Kat Je suis resté avec Ta Kat pendant environ un

14 mois et ensuite l'Angkar m'a envoyé au 199ème régiment sous la

15 supervision du frère Khoeun, inspecteur. Cette unité était

16 stationnée sur le fleuve Mékong et sur le Bassac. Jusqu'en août

17 1973, l'Angkar m'a affecté... a affecté le régiment 119 à la

18 route nationale numéro 4. C'est là que nous étions stationnés.

19 En janvier 74, je me suis enfui de l'unité et je suis allé au

20 bureau de l'état-major au bureau 13. Quand je suis arrivé au

21 bureau de l'état-major, l'Angkar m'a ordonné de faire des mines

22 avec Prach jusqu'en novembre 74 et Khoeun m'a demandé d'aller au

23 bureau 13 avec lui.

24 [11.59.08]

25 En novembre 74, Khoeun a été affecté par l'Angkar à la formation

52

1 militaire à Wat Daem Po et moi-même, j'ai également été envoyé
2 avec Khoeun.
3 En janvier 75, l'Angkar a décidé que Khoeun travaillerait avec
4 les radeaux sur le Mékong et moi-même, j'ai été envoyé surveiller
5 les élevages de volailles et les cultures à Wat Daem Po.
6 En juin 75, l'Angkar m'a donné ordre de travailler à l'atelier de
7 ferronnerie à Koh Khe sous la supervision de Ta Suong.
8 En août 75, Ta Suong m'a affecté moi-même, ainsi que Kim Chhang
9 et une autre personne à aller chercher une voiture à Preaek Pra
10 et pendant que nous étions à Preaek Pra, donc six ou sept jours,
11 j'ai demandé à Keang, Chhang de collecter du maïs pour le manger.
12 Quand ils sont partis longtemps, je suis moi-même parti à leur
13 recherche et pendant que j'étais en route, dans la commune de Po
14 Ban, les militaires m'ont arrêté parce que je n'avais pas de
15 permis de circulation. L'Angkar m'a arrêté au bureau 15 et m'a
16 rééduqué.
17 [12.00.55]
18 À ce moment-là j'ai rencontré Keang, Chhang dans la même école de
19 rééducation du bureau M-15. J'ai été à cette école de rééducation
20 pendant trois ou quatre jours, après quoi, avec les
21 encouragements de Hao Sareth, un soldat du bureau 13 qui était
22 aussi incarcéré au bureau 15, je me suis enfui de l'école de
23 rééducation et ce qui a été dit par Sareth se retrouve dans mes
24 réponses précédentes.
25 En même temps, Sareth m'a dit de convaincre le camarade Keang,

53

1 Chhang de prendre la fuite aussi et Sareth a confirmé que nous
2 irions nous réfugier dans nos maisons respectives.
3 Pour ma part, je suis allé parler à ces deux autres personnes sur
4 la suggestion de Sareth, après quoi, un jour plus tard, Sareth,
5 moi-même Cheu Keang et Kim Chhang sommes partis ensemble et nous
6 avons pris la fuite de l'école de rééducation du bureau 15 à 20
7 heures.

8 [12.02.16]

9 Le 7 novembre 75, l'Angkar du bureau 13 m'a envoyé au bureau 15,
10 où j'ai été détenu quatre jours ; c'est-à-dire le 10 novembre
11 1975. À ce moment-là l'Angkar m'a envoyé travailler sur les
12 norias. J'ai encore pris la fuite depuis le bureau 15, puis j'ai
13 été arrêté par les gardes.

14 Lorsque j'ai pris la fuite du bureau 15, je l'ai fait parce que
15 j'ai été conseillé par Ta Praung en mai 75 au Wat Daem Po lorsque
16 lui et moi nous occupions du potager d'État et du département
17 d'élevage. Il m'a dit qu'en me joignant à la révolution, où que
18 l'on aille, que ce soit chez soi ou ailleurs, l'Angkar ne te
19 suivrait pas. Maintenant, Ta Praung se trouve à la ferronnerie du
20 bureau 13 de Koh Khe.

21 À partir de janvier 75, j'ai reçu l'éducation de Ta Praung. Dans
22 ce cadre, j'avais peur du front. Je n'avais pas de courage. Il me
23 disait : "Hor, pourquoi aller au front mal nourri, dormant à la
24 belle étoile ou sous la pluie ? Si tu restes avec moi, tu auras
25 beaucoup à manger. Pourquoi se donner tout ce mal sur le front ?"

54

1 Les conseils que j'ai fréquemment reçus de lui de janvier à avril
2 1975, c'est-à-dire jusqu'à après la guerre, tous ces conseils
3 m'ont incité à ne plus vouloir aller au front étant donné les
4 difficultés qu'il fallait y rencontrer.

5 [12.04.53]

6 Après tout cela, si l'Angkar m'assignait au front, je voudrais
7 plutôt rester sur les arrières.

8 Réponse. À la mi-juin 75, pendant que j'étais à la ferronnerie de
9 Koh Khe, Ta Praung à nouveau m'a parlé disant qu'il fallait
10 demander à l'Angkar d'arrêter de faire la révolution et qu'elle
11 me renvoie à la maison. "Tu peux demander à l'Angkar d'arrêter
12 parce que nous mangeons le même type de riz, même si à la maison
13 tu manges le même riz et que tu travailles dans la même rizière.
14 Et moi, Ta Praung, je demande aussi à l'Angkar d'arrêter parce
15 que j'ai perdu mon courage pour continuer de travailler. Comme tu
16 peux voir, l'Angkar m'a dégradé. Je ne suis plus que chef de
17 groupe."

18 Réponse. Je sais clairement que Ta Praung a volé de la propriété
19 d'Angkar ; par exemple, un rouleau de tissu, 25 litres de
20 combustible, 10 litres de pétrole, du riz. Et je sais qu'il a
21 caché un sac de tissu à la maison du camarade Chann Sy au sud de
22 la maison du chef de la commune de Koh Thom.

23 [12.06.25]

24 Réponse. Je sais clairement que le frère Khoeun et Ta Praung sont
25 proches et qu'ils ont été en collusion pour voler de la propriété

55

1 d'État d'Angkar sans en faire rapport à l'Angkar.

2 Les réponses ont été interrompues à 22 h 10. Il en a été donné

3 lecture à Ly Hor, qui en confirme la véracité."

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Q. Ly Hor, qu'avez-vous à dire sur ce dont il a été donné lecture

6 ?

7 Le document lu par le greffier concernant votre biographie,

8 est-ce que ceci révèle votre vraie biographie ? C'est vraiment

9 votre vie qui a été décrite ?

10 M. LY HOR :

11 R. Oui, c'est la vérité.

12 Q. Ce procès-verbal fait au bureau 15 concernant votre

13 comportement indiscipliné, cela reflète également la vérité de

14 votre vie ?

15 R. Oui, cela est vrai.

16 Q. Connaissez-vous le bureau 44 ? C'est quoi le bureau 44 ?

17 R. Je ne connais pas ce bureau, Monsieur le Président.

18 [12.8.13]

19 Q. Et le bureau 43 ?

20 R. Je ne sais pas non plus.

21 Q. Nous avons noté dans ce texte : "Nous avons essayé de prendre

22 la fuite à nouveau du bureau 15 et puis nous avons été envoyés au

23 bureau 44 directement."

24 Alors, le bureau 44, c'était quoi ? Après avoir quitté le bureau

25 15, vous souvenez-vous d'avoir été envoyé ailleurs et où

56

1 avez-vous été envoyé ? Est-ce que c'est à ce moment-là que vous
2 avez été envoyé à l'hôpital psychiatrique de Ta Kmao ou bien
3 est-ce que c'est à ce moment-là que vous avez été envoyé dans un
4 autre bureau ?

5 R. Après le bureau 15, j'ai directement été envoyé à la prison de
6 Ta Kmao.

7 M. LE PRÉSIDENT.

8 Ajournement pour le déjeuner. Nous reprendrons à 13 h 30.

9 Les huissiers, assurez-vous des traitements nécessaires à
10 apporter à Monsieur Ly Hor et les gardes sont priés de ramener
11 l'accusé au centre de détention et vous êtes priés de le ramener
12 pour 13 h 30.

13 (Suspension de l'audience : 12 h 09)

14 (Reprise de l'audience : 13 h 31)

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Veuillez vous asseoir.

17 L'audience est reprise. Nous allons poursuivre l'interrogatoire
18 de la partie civile, Monsieur Ly Hor.

19 Et je me tourne vers les juges. Avez-vous des questions que vous
20 souhaitez poser à la partie civile ?

21 [13.32.24]

22 Juge Cartwright, je vous en prie.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

25 Merci, Monsieur le Président.

57

1 Q. Monsieur Ly Pal (sic), je vous remercie d'être venu ici
2 aujourd'hui pour nous parler de l'expérience terrible que vous
3 avez traversée il y a 30 ans. Je comprends qu'il est sans doute
4 très difficile de revivre ces événements et que vous êtes aussi
5 très intimidé de devoir venir ici aujourd'hui.

6 J'aimerais vous poser une question technique. Est-ce que vous
7 pouvez me dire quand vous avez parlé à votre avocat concernant
8 votre histoire ?

9 M. LY HOR :

10 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, Madame la Juge
11 ?

12 Q. Excusez-moi, je n'ai peut-être pas été très claire. Avez-vous
13 parlé à votre avocat, avocat représentant les parties civiles,
14 concernant ce que vous avez vécu et quand avez-vous parlé aux
15 avocats ?

16 R. J'ai parlé à mon avocat le mois dernier mais je ne me souviens
17 pas de la date exacte.

18 [13.34.18]

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Merci.

21 Maître Werner, dois-je comprendre que vous êtes l'un des avocats
22 représentant la partie civile ici présente ?

23 Me WERNER :

24 Oui ; c'est exact, Madame la Juge.

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

58

1 Pouvez-vous me dire pourquoi les documents que nous avons
2 aujourd'hui ne vous étaient pas connus ? Il s'agit de documents
3 qui ont été déposés à l'appui de la demande de constitution de
4 parties civiles de l'intéressé.

5 Me WERNER :

6 J'en avais connaissance, Madame la Juge, et nous avons bel et
7 bien demandé une traduction de ces documents. Mais ces deux
8 traductions ne semblent pas avoir été faites. J'ai donc fait
9 faire une traduction officieuse pour moi-même afin de comprendre
10 ce qu'il y avait dans ces documents. Mais pour autant que je
11 sache, les traductions officielles ne sont pas encore établies.
12 Nous sommes plusieurs à avoir demandé pareilles traductions.
13 Je suis désolé si vous croyez que je n'avais pas connaissance de
14 ces documents. Si ; j'en avais connaissance mais je travaillais
15 sur la base d'une traduction officieuse qui m'avait été donné
16 parce que j'attends toujours la traduction officielle de ce
17 document.

18 [13.35.43]

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Oui, nous travaillons tous et rencontrons tous des difficultés,
21 mais vous avez par ailleurs des co-avocats qui travaillent avec
22 vous qui sont parfaitement compétents. Et vous serez sans doute
23 d'accord avec moi pour dire que cette partie civile que nous
24 entendons aujourd'hui a été très mal préparée à ce qu'il
25 attendait.

59

1 Me WERNER :

2 Madame la Juge, je peux vous donner plus d'information sur cette

3 partie civile. Et nous allons demander d'ailleurs à

4 l'organisation intermédiaire de nous fournir un affidavit pour

5 nous dire d'où viennent les documents qui sont dans le dossier.

6 Cela pourrait jeter quelque lumière sur ces documents. Je vous

7 concède qu'il aurait fallu le faire plus tôt.

8 Cela étant, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous pour

9 dire que la partie civile n'a pas été suffisamment préparée. J'ai

10 moi-même rencontré cette partie civile trois fois et,

11 aujourd'hui, la partie civile dépose, nous fait le récit de ce

12 qu'elle sait. Nous avons pensé - pour notre part - que la partie

13 civile avait suffisamment à dire pour justifier sa comparution.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Merci Maître Werner. Je ne veux pas prolonger cette expérience

16 difficile pour la partie civile. Mais je note - et je pense que

17 mes collègues pensent la même chose -, je m'attends ça ce que les

18 parties civiles, à l'avenir, soient mieux préparées

19 qu'aujourd'hui.

20 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à

21 la partie civile. Je vous remercie.

22 [13.37.48]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Juge Lavergne, je vous en prie.

25 INTERROGATOIRE

60

1 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Oui.

3 Q. Bonsoir Monsieur, j'aimerais quelques précisions ou peut-être
4 quelques clarifications non seulement pour la Chambre mais
5 peut-être aussi pour les parties.

6 Est-ce que, précédemment à cette audience... avant cette audience,
7 vous avez rencontré un enquêteur ou un policier auquel vous
8 auriez effectué des déclarations ?

9 M. LY HOR :

10 R. Oui, je l'ai rencontré l'autre jour. Je l'ai rencontré une
11 fois.

12 Q. Qui avez-vous rencontré ? Vous avez rencontré un enquêteur du
13 Tribunal des Chambres extraordinaires ou est-ce que vous avez
14 rencontré quelqu'un d'une organisation qui s'appellerait DC-Cam ?

15 R. J'ai rencontré un représentant de DC-Cam.

16 Q. Mais est-ce que ce représentant de DC-Cam s'est présenté comme
17 étant un enquêteur officiel ou comme uniquement étant un
18 représentant de DC-Cam ?

19 [13.39.46]

20 R. Je ne me souviens pas de ce qu'il a dit à ce moment-là.

21 Q. Est-ce que, avant cette rencontre, vous étiez au courant de
22 l'existence des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
23 cambodgiens ?

24 R. Oui, je savais qu'elles existaient.

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

61

1 Alors, je ne sais pas si la question devrait être posée à vous ou
2 à votre avocat. Mais je n'ai toujours pas compris ce qu'était le
3 bureau 44 ou le bureau 43 et je ne sais toujours pas si les
4 documents dont nous avons parlé ce matin portent en eux-mêmes la
5 preuve de ce qu'ils proviennent bien de S-21.

6 Alors, il y a peut-être des clarifications à obtenir. Je
7 souhaiterais peut-être qu'à ce stade des débats, quelqu'un puisse
8 renseigner la Chambre puisque, pour l'instant, je dirais que
9 c'est le flou le plus total.

10 Me WERNER :

11 Oui, Monsieur le Juge. J'hésitais à intervenir depuis notre
12 siège. Mais je crois que maintenant le temps est opportun.
13 Comme je vous l'ai dit, nous avons demandé un affidavit que nous
14 ferons verser au dossier dès que nous l'aurons en notre
15 possession. Nous croyons savoir que tout document qui a été lu ce
16 matin vient de S-21... a été retrouvé à Tuol Sleng. C'est ce que
17 nous croyons savoir. C'est ce qui nous a été dit au départ. Et
18 nous avons travaillé sur la base de cette hypothèse.

19 [13.42.05]

20 C'est vrai qu'il y a eu un point de traduction et je concède à la
21 juge Cartwright que nous travaillons tous dans des circonstances
22 très difficiles. Cela n'est pas nécessairement une excuse mais le
23 document n'ayant pas été traduit officiellement, il n'était pas
24 clair pour nous.

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

62

1 Ma question est la suivante. Est-ce que ces documents, en
2 eux-mêmes, portent une quelconque mention ou établissent une
3 quelconque preuve de ce que la partie civile a été détenue à S-21
4 ?

5 Me WERNER :

6 Comme je le disais, ces documents ont été trouvés ; ils viennent
7 de S-21. Et je crois comprendre que les originaux de ce document
8 se trouvent toujours à S-21. Et DC-Cam en a simplement une copie
9 qui nous a été fournie. Voilà ce que je crois savoir.

10 Encore une fois, nous allons très bientôt avoir un affidavit de
11 la part de DC-Cam attestant du fait que ces documents ont bel et
12 bien été trouvés à S-21.

13 M. LE JUGE LAVERGNE :

14 Encore une fois, je vais répéter ma question. J'ai bien compris
15 que vous nous disiez que ces documents ont été trouvés à S-21,
16 mais ce n'est pas ma question.

17 Ma question est-ce que ces documents portent en eux-mêmes la
18 preuve de ce que la partie civile a été détenue à S-21 ?

19 [13.43.58]

20 Me WERNER :

21 Il se peut que nous entendions un autre témoin qui pourra
22 attester de ce fait. Mais, en tout cas, à voir les documents, à
23 lire les documents, il n'y a rien qui soit écrit ici qui prouve
24 la détention à S-21. Il n'y a pas de mention dans le document qui
25 indiquerait que ce document vient de S-21.

63

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Alors, mon autre question, est-ce que vous savez ce que
3 signifient le bureau 44 et le bureau 43 ?

4 Me WERNER :

5 Seule la partie civile peut vous répondre, je crois. Alors, ce
6 matin, elle a dit ne pas savoir et je ne peux vous donner
7 d'explications supplémentaires.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à moins que
10 l'accusé puisse nous renseigner sur ce qu'il sait du bureau 44 ou
11 du bureau 43 ou le Bureau des procureurs. Je ne sais pas s'il y a
12 des parties qui ont des lumières en la matière.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Messieurs les Co-Procureurs, êtes-vous capables de jeter quelque
15 lumière sur ce bureau 44 ou le bureau 43 ?

16 M. PETIT :

17 Bonjour, Monsieur le Président. Malheureusement, à ce stade, nous
18 ne détenons pas cette information, mais nous allons tenter de
19 trouver une réponse à la question.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Je me tourne vers l'accusé.

22 [13.46.16]

23 Pouvez-vous nous dire ce que sont les bureaux 44 et 43 ? Est-ce
24 qu'il s'agit de bureaux liés au secteur 25 ? En général, vous
25 connaissez bien le secteur 25. Pouvez-vous répondre à la question

64

1 concernant le transfert aux bureaux 44 ou 43 ?

2 L'ACCUSÉ :

3 Monsieur le Président, le bureau 44, au moment où je travaillais
4 à S-21, m'était inconnu, mais il y a des documents qui survivent
5 - document D-57, annexe 003 ; Nat, semble-t-il, a ordonné que 39
6 personnes soient exécutées sous le couvert d'une libération,
7 bataillon 96. Et sur la base de ce document, je crois pouvoir
8 conclure que le bureau 44 est un bureau de sécurité de la 703ème
9 division, établi après le 17 avril 1975 sous la supervision de
10 Nat.

11 Pour ce qui est du bureau 43, je n'ai connaissance d'aucun
12 document qui me permet d'en dire plus, mais je dirais que le
13 bureau 43 était l'hôpital psychiatrique, c'est-à-dire la prison
14 de Ta Kmao, mais je n'ai pas de document pour le prouver.
15 Voilà ce que je puis vous dire.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Et savez-vous où se trouvait le bureau 44 ?

18 L'ACCUSÉ :

19 Non, je ne sais pas où se trouvait le bureau 44. Tout ce que je
20 vous ai dit c'est sur la base des documents qui ont survécu et
21 dont j'ai connaissance. Merci.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Merci. Juge Lavergne, je vous en prie.

24 [13.49.03]

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

65

1 Donc, si je comprends bien ce que vient de dire l'accusé, il
2 faisait référence à un document qui figure à la cote D-57, annexe
3 3. Donc, ce document en français est intitulé "Biographie
4 sommaire des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44, la
5 sécurité".
6 Alors, peut-être y a-t-il un problème de traduction. Est-ce que
7 ça correspond effectivement au bureau 44 ? Je ne sais pas, mais
8 ce qui est certain c'est que... Enfin, par ailleurs, il est indiqué
9 le 20 décembre 75 : "Suppléant du commandant du bataillon 96, In
10 (phon.)".
11 Et il y a un entête : "Armée révolutionnaire du Kampuchéa,
12 brigade 703, bataillon 96."
13 Alors je peux donner les numéros d'ERN en khmer. Il s'agit des
14 numéros 00068840 à 00068843.
15 Et peut-être pourrait-on vérifier ce qui est indiqué sur
16 l'original en khmer et savoir si, effectivement, un bureau 44
17 dépendait de la 703ème division.
18 M. PETIT :
19 Est-ce que je peux suggérer à la Cour de continuer peut-être les
20 débats et on va vérifier pendant le processus et dès qu'on aura
21 une réponse, si on en a une, on va vous en informer ?
22 [13.51.36]
23 Me STUDZINSKY :
24 Je peux dire à la Chambre et aux parties qu'il y a un document
25 qui parle du bureau 44 en anglais. Il s'agit du document 00142092

66

1 en anglais. Il s'agit d'un procès-verbal d'interrogatoire et la
2 première page du document est 00142091. Il s'agit du document
3 D-2.3/3.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je demande au service audiovisuel de faire apparaître le document
6 à l'écran, document 00279927 en khmer.

7 L'image est maintenant à l'écran.

8 Q. Monsieur Ly Hor, vous avez dit que vous aviez rencontré un
9 enquêteur de DC-Cam. Est-ce que DC-Cam a consigné par écrit cet
10 entretien et, si oui, quand cela a-t-il été fait et est-ce que
11 cela a été fait par écrit ?

12 M. LY HOR :

13 R. Le mois dernier, j'ai rencontré des gens de DC-Cam. Un
14 représentant de DC-Cam m'a parlé, mais je ne suis pas sûr qu'il a
15 écrit quoi que ce soit.

16 Q. Est-ce que vous avez apposé votre empreinte digitale sur un
17 document quelconque qui aurait été établi par le représentant du
18 DC-Cam ?

19 R. Je ne me souviens pas si j'ai apposé mon empreinte digitale.
20 Mais en tout cas, j'ai parlé à quelqu'un de DC-Cam. Pour ce qui
21 est de mettre mon empreinte digitale, je ne sais plus.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Si vous examinez le document qui se trouve maintenant à l'écran.
24 On peut voir qu'il s'agit d'informations que vous avez... il s'agit
25 de formulaires... il s'agit d'un rapport où la date est indiquée,

67

1 non pas avec des chiffres mais avec des lettres, est épelée en
2 toutes lettres.
3 Services d'audiovisuel, est-ce que vous pouvez faire défiler le
4 document jusque tout en bas ?
5 [13.56.16]
6 Ici, en bas - vos trois dernières lignes -, il est écrit :
7 "L'interrogatoire est temporairement interrompu à 20 heures, et
8 le texte a été remis à Ly Hor qui confirme l'exactitude du
9 rapport. Enquêteur : Tien (phon.)".
10 C'est du coté gauche et à droite : "Empreintes digitales, Ly
11 Hor". Il s'agit ici d'un procès-verbal d'entretien qui marque le
12 début et la fin d'un entretien. Et pour la forme, ce
13 procès-verbal est similaire à ceux que l'on fait d'habitude.
14 Sous le régime khmer rouge, les procès-verbaux se présentaient
15 différemment. Et ce genre de procès-verbal, était normalement
16 relu à l'intéressé, pour s'assurer que ce qui s'y trouve est
17 accepté par l'intéressé.
18 Services audiovisuels, vous pouvez rétablir l'image normale à
19 l'écran.
20 Je donne maintenant la parole aux co-procureurs.
21 Est-ce que vous avez des questions que vous souhaiteriez poser à
22 la partie civile ?
23 INTERROGATOIRE
24 PAR M. SENG BUNKHEANG :
25 Merci, Monsieur le Président.

68

1 Bon après-midi, Monsieur Ly Hor.

2 [13.58.14]

3 Q. Vous avez dit que vous aviez été arrêté et envoyé à Ta Kmao,
4 l'hôpital psychiatrique de Ta Kmao. Est-ce que vous savez où se
5 trouvait cet hôpital psychiatrique et la raison de votre
6 transfert à cet endroit ?

7 M. LY HOR :

8 R. Je ne sais pas grand-chose sur cet endroit, sur l'hôpital
9 psychiatrique. Je sais simplement que j'y ai été envoyé et qu'on
10 l'appelait l'hôpital psychiatrique.

11 Q. Merci.

12 Vous avez dit que vous avez été envoyé à Tuol Sleng, et que vous
13 y avez été interrogé une fois. Est-ce que vous vous souvenez de
14 la personne qui vous a interrogé ? Et de son nom ?

15 R. Non, je ne me souviens pas de son nom.

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous le décrire ?

17 R. C'était quelqu'un avec la peau assez pâle, plutôt mince, de
18 taille moyenne.

19 Q. Avez-vous jamais rencontré Duch à S-21 ?

20 R. Non, jamais.

21 M. SENG BUNKHEANG :

22 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur le Co-Procureur international, vous avez la parole.

25 [14.00.39]

69

1 M. PETIT :

2 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas de questions à poser au
3 témoin.

4 Je voudrais cependant le remercier d'être venu témoigner.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Les parties civiles... les avocats des parties civiles, c'est
7 maintenant votre tour de poser des questions.

8 Veuillez nous dire comment vous prévoyez la répartition du temps.

9 Ou bien est-ce que l'avocat du groupe dont fait partie ce témoin,
10 peut-être cet avocat là souhaite-t-il prendre tous le temps de
11 parole ?

12 Me WERNER :

13 Avec le consentement de mes collègues, je vais utiliser
14 l'essentiel du temps de parole des parties civiles. Avec votre
15 permission.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Allez-y, vous avez la parole.

18 [14.02]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me WERNER :

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bonjour, Monsieur Ly Hor. Alors, dans ce qui n'était pas clair
23 pour moi ce matin, j'ai encore des questions à vous poser.

24 Q. Vous avez expliqué ce matin à la Cour, qu'un garde vous a dit
25 que vous étiez à S-21 lorsque vous vous trouviez dans cet

70

1 endroit-là. Mais vous avez également dit que lorsque vous avez
2 quitté S-21 et que vous êtes allé à S-24, lorsque vous êtes
3 arrivé à S-24, là on vous a dit que vous étiez venu de S-21.
4 Donc, voici ma question.
5 Combien de fois vous a-t-on fait savoir que vous aviez été détenu
6 à S-21 ? Une fois ou plus qu'une fois ?

7 M. LY HOR :

8 R. Je savais que c'était S-21, parce que le garde qui surveillait
9 les détenus, m'a dit : "Maintenant tu quittes S-21 et débrouille
10 toi pour ne plus jamais prendre la fuite." C'est ainsi que j'ai
11 pu savoir que j'étais à S-21.

12 Q. Pour être tout à fait au clair. Donc, on ne vous a pas dit à
13 votre arrivée à S-21 que vous étiez à S-21. On vous l'a dit
14 lorsque vous avez quitté S-21 ; est-ce que j'ai bien compris ?

15 R. C'est correct.

16 [14.04.02]

17 Me WERNER :

18 Monsieur le Président, si vous le voulez bien, je souhaiterais
19 que l'on affiche de nouveau le document ERN 00279916... 279916.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 L'unité audiovisuelle, veuillez afficher ce document. Le document
22 ERN 00279916.

23 Me WERNER :

24 Q. Ce document, il nous en a été donné lecture ce matin et il
25 figure donc au procès-verbal. Je n'ai pas totalement compris.

71

1 Pouvez-vous nous confirmer que l'écriture de ce document, ce
2 n'est pas la vôtre ? Ce document n'est pas écrit de votre main ?

3 M. LY HOR :

4 R. Ce n'est pas effectivement pas de ma main.

5 Q. Savez-vous qui a rédigé ce document ? De quelle main s'agit-il

6 ?

7 R. Je ne sais pas de quelle main il s'agit. C'est peut-être

8 l'écriture de la personne qui m'aura interrogé ; peut-être.

9 Q. Une autre question sur ce document-ci : lorsque vous étiez à
10 S-21, avez-vous jamais entendu le nom d'un interrogateur
11 s'appelant Chan ? Avez-vous jamais entendu le nom "Chan" ?

12 [14.6.31]

13 R. Non, je n'ai jamais entendu ce nom.

14 Me WERNER :

15 Le document peut-être ôté de l'écran.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 L'unité audiovisuelle, veuillez nous rebasculer sur l'écran

18 normal.

19 Me WERNER :

20 Q. Ce matin, deux aveux, deux textes d'aveux vous ont été lus in
21 extenso et j'ai des questions à vous poser concernant ces aveux.

22 Mais, au préalable, je voudrais vous demander si tout simplement

23 vous ne vous souvenez pas du lieu dont ont émané ces aveux : Ta

24 Kmao ou bien le bureau 15 ?

25 M. LY HOR :

72

1 R. Effectivement, je ne me souviens pas si ces aveux ont été
2 produits à Ta Kmao ou à Tuol Sleng.

3 Q. Alors, telle que la lecture en a été donnée ce matin, dans ces
4 deux aveux vous faites mention d'un certain nombre de noms. Vous
5 évoquez d'autres personnes. Il y Hao Sareth, il y a Kim Chhang,
6 il y a Cheu Keang, il y a Ta Praung, il y a Chann Sy.

7 [14.07.42]

8 Alors, pour être tout à fait au clair de ce qui se passait dans
9 ces interrogatoires, pourquoi avez-vous donné tous ces noms dans
10 vos aveux ? Pourquoi avez-vous donné ces noms ?

11 R. Parce qu'on me demandait quels étaient les noms de mes
12 supérieurs et subordonnés. Ils voulaient savoir avec combien de
13 personnes j'avais été associé. C'est pour cette raison que j'ai
14 donné tous ces noms.

15 Q. Encore une fois, pour être tout à fait au clair, avez-vous été
16 menacé ? Vous a-t-on proféré à votre encontre des menaces pour
17 vous faire produire ces noms ?

18 R. Oui, bien sûr. J'ai été menacé et j'ai été obligé d'avouer
19 tous ces noms.

20 Q. Savez-vous quel sort a été réservé à toutes ces personnes :
21 Hao Sareth, Kim Chhang, Cheu Keang, Ta Praung et Chann Sy ?
22 Savez-vous ce qu'il leur est arrivé par la suite ?

23 R. Après mes aveux, je n'ai eu aucune idée... Je n'ai aucune idée
24 de ce qui leur est arrivé. J'ai été, en effet, détenu et lorsque
25 j'ai pu rentrer chez moi, je n'ai pas eu plus de nouvelles. Nous

73

1 vivions, après tout, assez éloignés les uns des autres.

2 Q. Encore une précision sur ce que vous disiez ce matin.

3 Vous avez dit que vous n'étiez pas passé à tabac pendant

4 l'interrogatoire mais vous avez dit que, dans votre cellule à

5 S-21, lorsque certains renversaient de l'urine ou faisaient du

6 bruit, on les passait à tabac.

7 [14.10.48]

8 Est-ce que vous avez été frappé, passé à tabac, vous-même, dans

9 votre cellule à S-21 ?

10 R. C'est vrai que, pendant une période de trois jours, les gardes

11 disaient aux détenus de recueillir les excréments et que, lorsque

12 nous faisons du bruit, les gardes nous frappaient.

13 Je voudrais vous poser une question. Est-ce que vous me... vous

14 voulez savoir la situation à Ta Kmao ou à S-21 ?

15 Q. Lorsque vous étiez dans votre cellule à S-21, vous disiez que

16 les gens se trouvaient passés à tabac ou, enfin, frappés s'ils

17 renversaient de l'urine ou s'ils faisaient du bruit.

18 Vous, avez-vous été ainsi frappé ou passé à tabac lorsque vous

19 étiez dans cette cellule à S-21 ? Et, si oui, combien de fois ?

20 R. Pour ce qui est de l'urine renversée et du passage à tabac des

21 détenus, ce genre de situation s'est posé à plusieurs... a survenu

22 à plusieurs reprises.

23 Q. S'il vous plaît, est-ce que cela vous est arrivé à vous,

24 personnellement, lors de votre séjour dans cette cellule ?

25 R. Bien sûr. J'ai été frappé ainsi à une occasion lorsque j'ai

74

1 renversé de l'urine et j'ai été privé de repas pour la
2 circonstance.

3 [14.13.12]

4 Q. Ce matin, ce n'était pas très clair lorsque vous avez parlé de
5 sons, de bruits que vous entendiez à S-21. Lorsque vous étiez
6 dans la cellule à S-21, vous entendiez des bruits d'autres
7 personnes.

8 R. Le soir, vers 19, 20, 21 heures, j'entendais des cris
9 pratiquement tous les soirs.

10 Q. Et lorsque vous étiez dans cette cellule à S-21, est-ce que
11 vous avez vu des gens revenir des séances d'interrogatoires ?

12 R. Non.

13 Q. Je vous repose la question, vous n'avez peut-être pas compris.
14 Quand vous étiez dans votre cellule à S-21, avez-vous jamais vu
15 un détenu revenir dans votre cellule après avoir subi une session
16 d'interrogations ?

17 R. Les détenus emmenés pour interrogatoire, ils ne revenaient
18 jamais après leur interrogatoire. Je ne les ai jamais vus revenir
19 dans la cellule.

20 Q. Combien de fois avez-vous vu des gens quitter votre cellule
21 pour ne pas revenir ; une seule fois ou plusieurs fois ?

22 R. Les détenus avec moi, mes codétenus, lorsqu'ils sortaient,
23 lorsqu'on les emmenait hors de la cellule, normalement ils ne
24 revenaient pas. Nous n'étions pas nombreux. Nous étions une
25 dizaine. Donc, il y a plusieurs personnes que je n'ai pas revues.

75

1 Q. Ce matin, vous nous avez dit que vous étiez menotté après
2 votre détention à S-21. Avez-vous souffert de traumatisme à la
3 main suite à votre détention à S-21 ?

4 R. J'ai eu des lésions aux chevilles et aux bras résultant du
5 fait d'être menotté et enchaîné. J'ai aussi des cicatrices qui
6 restent visibles à ce jour.

7 [14.16.37]

8 Q. Après votre temps à S-21, avez-vous pu utiliser vos mains de
9 manière normale ou pas ?

10 R. L'une de mes mains, je n'ai jamais pu l'utiliser normalement
11 depuis.

12 Q. Et le fait que vous ne pouviez pas utiliser votre main
13 normalement, est-ce que cela est dû au fait d'être menotté ou
14 bien est-ce que vous attribuez cela à une autre raison ?

15 R. Je pense que cela vient, et du "menottage" et des coups que
16 j'ai reçus.

17 Q. Et vous avez été empêché d'utiliser vos mains pendant combien
18 de temps ?

19 R. C'est depuis cinq ou six ans que je ne peux plus les utiliser
20 normalement et c'est aussi la colère qui a commencé à monter en
21 moi. J'ai commencé aussi à avoir peur d'autrui tout en constatant
22 que je ne pouvais plus lever la main ou le bras. Je me sens donc
23 malheureux de ce fait.

24 J'ai une belle-sœur à Angkor Borey qui m'a parlé de mes
25 difficultés pendant le régime, qu'avec les passages à tabac que

76

1 j'ai reçus, il était normal que je puisse avoir une maladie
2 mentale et j'ai donc essayé de trouver des médicaments pour
3 guérir ce qui en fait a été impossible.
4 Par contre, plus tard, j'ai pu utiliser un médicament que j'ai pu
5 trouver qui me permet de calmer mes émotions, ce qui n'empêche
6 pas que depuis je vis en permanence avec cette émotion et ce
7 traumatisme.

8 [14.19.33]

9 Q. Vous avez expliqué déjà ce matin que vous aviez été transféré
10 de S-21 à Prey Sar, S-24. Comment savez-vous que le lieu vers
11 lequel vous avez été transféré était effectivement S-24 ou bien
12 autrement appelé Prey Sar ?

13 R. Je savais que c'était Prey Sar parce que le garde me l'a dit.
14 Ainsi, je pouvais le croire puisque le garde m'a dit : "Bon,
15 maintenant, on vous envoie à Prey Sar." C'est donc le garde qui
16 m'en a informé.

17 Q. Il vous a dit ça lorsque vous êtes arrivé à Prey Sar ?

18 R. Non, après y avoir passé déjà un certain temps.

19 Q. Qu'en était-il de la nourriture à Prey Sar ? Est-ce que vous
20 receviez suffisamment de nourriture ?

21 R. Non, la nourriture que je recevais était insuffisante. Nous
22 avions un petit bol de riz pour chaque repas.

23 Q. J'ai une dernière question puis ma collègue prendra la relève
24 brièvement.

25 Est-ce que vous souhaiteriez exprimer une demande de réparation

77

1 devant cette Cour maintenant ou préférez-vous laisser ce soin à
2 vos avocats ?

3 R. Je ne demande pas d'autre réparation maintenant. Je laisse mes
4 avocats intervenir en mon nom.

5 [14.22.00]

6 Me WERNER :

7 Merci d'avoir répondu à mes questions. Je laisse la parole
8 maintenant à ma collègue.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 L'avocate nationale du groupe des parties civiles numéro 1,
11 Maître Ty Srinna.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me TY SRINNA :

14 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges.

15 Q. Je voudrais demander des précisions à la partie civile d'abord
16 pour demander si vous avez dans le temps présent été rendre
17 visite à S-21 ?

18 M. LY HOR :

19 R. Je suis allé à S-21 après que l'Angkar m'ait informé
20 concernant... ou après que DC-Cam m'ait donné les informations
21 relatives au Tribunal.

22 Q. Lorsque vous êtes donc allé sur les lieux, avez-vous remarqué
23 quoi que ce soit qui vous confirme que, effectivement, vous avez
24 jadis passé un temps dans ce lieu ? Y a-t-il des indices
25 familiers qui vous rappellent que, effectivement, vous avez été

78

1 détenu dans ce lieu-là ?

2 [14.23.57]

3 R. Je suis entré... j'ai pénétré dans l'enceinte. J'ai vu des
4 choses qui effectivement m'étaient connues même si ma mémoire
5 n'est pas bonne, mais effectivement, il y a certains endroits à
6 l'intérieur de cette enceinte qui me sont connus.

7 Q. Y a-t-il des bâtiments... ou qu'en est-il des bâtiments au
8 sein de l'enceinte de S-21 ?

9 R. Pour ce qui est des bâtiments proprement dits, je ne sais pas
10 trop mais je me souviens qu'il y avait un bâtiment sur la gauche,
11 c'est-à-dire vers le sud si l'on entre par l'entrée principale.
12 Et là, je me souviens du cocotier à côté de la cuisine, mais il y
13 a évidemment beaucoup d'autres choses dont je ne me souviens pas.

14 Me TY SRINNA :

15 Q. Pouvez-vous nous confirmer des informations concernant l'ERN
16 00279930 ?

17 Si le président le veut bien, j'aimerais demander l'affichage à
18 l'écran de ce document, ERN 00279930.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 L'unité audiovisuelle, pourriez-vous afficher ce document en
21 khmer sur les moniteurs ?

22 Me TY SRINNA :

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Pourrions-nous descendre pour voir l'empreinte digitale ? Merci.

25 [14.26.44]

79

- 1 Q. Monsieur Ly Hor, regardez un peu cette empreinte digitale.
2 Est-ce que vous avez le souvenir d'avoir apposé cette empreinte
3 digitale et où est-ce que ceci s'est produit ? C'était à Ta Kmao,
4 à S-21 ou à DC-Cam ?
5 M. LY HOR :
6 R. Je ne me souviens pas de cette écriture et je ne me souviens
7 pas de tout cela, mais je reconnais tout à fait mon empreinte
8 digitale, mais je n'ai pas le souvenir d'avoir donné mon
9 empreinte digitale dans un lieu plutôt qu'un autre.
10 Me TY SRINNA :
11 Si vous ne vous en souvenez pas, vous pouvez essayer de réfléchir
12 et nous donner la réponse plus tard parce que cela permettrait de
13 préciser la date... la datation de cette empreinte.
14 Monsieur le Président, avec votre permission, je souhaiterais
15 demander que l'on donne quelques instants au témoin pour qu'il
16 puisse passer en revue ce document. Mon client n'a pas été en
17 mesure de prendre connaissance de ce document. Il lui faudrait
18 quelques instants pour se remémorer donc la date et le lieu liés
19 à cette empreinte digitale.
20 M. LE PRÉSIDENT :
21 Alors, vous souhaitez continuer à poser vos questions ou que
22 souhaitez-vous au juste ?
23 Le greffier, pouvez-vous fournir une copie papier de ce document
24 à la partie civile afin qu'il puisse l'examiner et qu'il puisse
25 éclairer notre lanterne en la matière ?

80

1 [14.30.10]

2 Le co-procureur international souhaite intervenir. Je vous en
3 prie.

4 M. PETIT :

5 Je propose que nous fassions une pause d'une dizaine de minutes
6 un peu plus tôt que d'habitude donc pour que l'intéressé puisse
7 lire le texte et aussi pour que nous puissions, de notre côté,
8 faire quelques recherches en réponse aux questions qui ont été
9 posées. C'est une simple suggestion que je fais.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Merci de cette suggestion, Monsieur le Co-Procureur.

12 Nous allons faire une pause de 20 minutes. Nous reprendrons à 14
13 h 50. Pendant ce temps, les avocats des parties civiles sont
14 invités à s'assurer que la partie civile examine le document qui
15 lui a été remis.

16 (Suspension de l'audience : 14 h 31)

17 (Reprise de l'audience : 14 h 52)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

20 Je donne la parole aux avocats des parties civiles pour qu'ils
21 poursuivent. Il vous reste un peu de temps, 10 minutes pour vos
22 questions.

23 Me TY SRINNA :

24 Merci, Monsieur le Président. Il me reste une question à poser à
25 la partie civile.

81

1 Q. Je vous ai montré ce document avant la pause. Est-ce que vous
2 pouvez confirmer qu'il s'agit bien de votre empreinte digitale et
3 pouvez-vous nous dire si vous avez apposé votre empreinte à Ta
4 Kmao ou à S-21 ?

5 M. LY HOR :

6 R. Ce document qu'on m'a montré, je ne suis pas sûr d'y avoir
7 apposé mon empreinte digitale à Ta Kmao ou à S-21, mais en tout
8 cas, l'écriture... ce texte a été écrit soit à Ta Kmao, soit à
9 S-21.

10 Q. Vous avez dit que ce document a été rédigé soit à Ta Kmao,
11 soit à S-21. Est-ce bien juste ?

12 [14.54.07]

13 R. Le document a été rédigé soit à Ta Kmao ou à Tuol Sleng, mais
14 en tout cas, pas à Prey Sar. Ça ne peut être qu'à un de ces deux
15 endroits, soit Ta Kmao, soit Tuol Sleng. Je ne me souviens pas
16 clairement.

17 Me TY SRINNA :

18 Je vous remercie. Je n'ai plus de questions à poser.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me JACQUIN :

21 Monsieur le Président, si je peux poser quelques questions ?

22 Q. Bonjour, Monsieur Ly Hor. Je sais que cette période a été pour
23 vous extrêmement pénible et que vous avez gardé des séquelles
24 morales extrêmement importantes mais, malgré tout, je voudrais
25 vous poser quelques questions si vous vous rappelez.

82

1 Lorsque vous êtes arrivé à S-21, est-ce que vous avez été
2 photographié ?

3 M. LY HOR :

4 R. Quand je suis arrivé à S-21, je ne sais pas si j'ai été
5 photographié ou non.

6 Q. Vous a-t-on attribué un numéro ?

7 R. Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

8 Q. Vous a-t-on attribué un numéro pour vous dénommer à la place
9 de votre nom ?

10 R. Non, je n'ai pas eu de numéro.

11 Q. Les autres prisonniers qui étaient enchaînés avec vous,
12 comment étaient-ils vêtus ?

13 R. On portait ce qu'on avait sur soi en arrivant.

14 [14.56.44]

15 Q. Vous avez indiqué que les prisonniers qui étaient avec vous
16 étaient en mauvaise santé, que certains étaient malades, que
17 certains ne pouvaient pas se déplacer, est-ce qu'ils avaient des
18 soins médicaux ?

19 R. Non, il n'y avait aucun soin de la part du personnel du
20 centre.

21 Q. Lorsque les gardiens s'adressaient à vous, comment vous
22 appelaient-ils ? Comment vous parlaient-ils ?

23 R. Quand les gardes s'adressaient à moi, ils avaient l'air
24 effrayés et quand ils... quand il faisait plus calme, vers 11
25 heures ou minuit, il me disait : "Je vais te jeter quelques

83

1 médicaments mais ne dis rien à personne. Et ne dis pas que je te
2 connais." Ce garde-là, il avait peur.

3 Q. Vous avez également indiqué que, parfois, vous n'étiez pas
4 avec les yeux bandés. Est-ce que vous avez pu voir les personnes
5 qui vous ont fait les interrogatoires ?

6 R. Quand j'étais interrogé, je n'avais pas de bandeau sur les
7 yeux. À Tuol Sleng, l'interrogateur a plutôt la peau foncée,
8 taille moyenne et un peu plus de 30 ans. C'est à cela que
9 ressemblait mon interrogateur.

10 Q. Est-ce que vous pensez que, si on vous montrait des photos des
11 interrogateurs, vous pourriez les reconnaître ?

12 [14.59.42]

13 R. Je ne me souviens pas, ça fait tellement d'années.

14 Me JACQUIN :

15 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Maître Hong Kimsuon, je vous en prie.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me HONG KIMSUON :

20 Je vous remercie, Monsieur le Président, je n'ai qu'une question
21 à poser.

22 Q. Monsieur Ly Hor, je vous ai entendu dire devant la Chambre que
23 vous aviez été blessé à la tête. Ça s'est passé à l'hôpital
24 psychiatrique de Ta Kmao ou bien ça s'est passé à Tuol Sleng ?

25 M. LY HOR :

84

1 R. J'ai été blessé à la tête au bureau 15.

2 Q. C'est donc au moment de votre première arrestation au bureau
3 15 et avant votre transfert vers l'hôpital psychiatrique ; c'est
4 bien cela ?

5 R. Cette blessure a eu lieu avant que j'aie été envoyé à
6 l'hôpital psychiatrique. J'étais encore au bureau 15.
7 [15.01.12]

8 Q. Et cette blessure a été guérie quand ?

9 R. Je ne saurais vous dire. Ça pris pas mal de temps. Des jours
10 et des mois.

11 Q. Cette blessure était-elle guérie lors de votre arrivée à Tuol
12 Sleng ?

13 R. Oui ; quand je suis arrivé à Tuol Sleng, elle était guérie.
14 Me HONG KIMSUON :

15 Merci, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à
16 poser.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je donne la parole au Co-Procureur international.

19 M. PETIT :

20 Merci, Monsieur le Président. Avec votre permission, je
21 souhaiterais éclairer la Cour pour ce qui est de la question
22 précédemment posée par le juge Lavergne et je peux, le cas
23 échéant, nous éviter d'autres questions.

24 Le bureau 43 et le bureau 44 dont on a parlé ce matin : le bureau
25 44 a été évoqué relativement à un document, ERN 00279925 - ça,

85

1 c'est la version khmère. Il s'agissait du rapport d'activités
2 dans lequel il est dit que le... en novembre 75, la partie civile a
3 été transférée au bureau 44.

4 Je peux vous renvoyer aux ERN suivants : en khmer, 00145548
5 jusqu'à 00145556 ; en anglais, nous avons le 00146771 ; et, en
6 français, nous avons pour le même document le 00147713 jusqu'à
7 147715.

8 [15.03.47]

9 Il s'agit d'une déclaration auprès du Bureau des co-procureurs en
10 2006 qui fait partie du dossier. Il s'agit d'une déclaration d'un
11 individu qui déclare qu'il était garde à Ta Kmao, qui était connu
12 comme étant le bureau 44.

13 Je peux aussi vous référer au ERN 00081277 jusqu'à 00081488 - ça
14 c'est un ERN anglais ; il s'agit d'un extrait du livre qui
15 s'appelle "La division 703 des Khmers rouges". Il est dit
16 là-dedans que le bureau 44 faisait partie, effectivement, de la
17 division 703 et était, effectivement, l'hôpital de Ta Kmao.

18 Ce document nous décrit, par ailleurs, aussi le bureau 43 - le
19 bureau 43 se trouvait à l'ouest du Wat Langka, donc à Phnom Penh
20 -, décrit ce lieu comme étant un bureau de rééducation.

21 Je sais gré à mon collègue du groupe 2 qui m'a fourni la
22 référence du document. J'espère que ces renseignements vous
23 seront utiles.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je vous remercie de nous avoir fourni ces informations.

86

1 Je vais maintenant donner la parole au conseil à la Défense si
2 vous avez des questions à poser.

3 [15.06.02]

4 Me KAR SAVUTH :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Mesdames et Messieurs les Juges, je souhaite demander la
7 permission au président de ne pas poser de questions à cette
8 personne. Cependant je voudrais exprimer quelques remarques, avec
9 votre permission.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Allez-y.

12 Me KAR SAVUTH :

13 Voici mes observations. À S-21, Monsieur Ly Hor a dit qu'il n'a
14 pas été photographié et qu'il n'a pas eu de numéro. Cependant,
15 tous les témoins jusqu'à ce jour, à l'exception de Monsieur Ly
16 Hor, ont tous été photographiés et numérotés. Première
17 observation.

18 Me TY SRINNA :

19 Monsieur le Président, je m'excuse d'interrompre. Je souhaite
20 préciser que mon client a dit qu'il ne se souvient pas d'avoir
21 été photographié et immatriculé. Cela ne veut pas dire qu'il
22 n'ait pas été photographié. Il a dit ne pas se souvenir.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Veuillez poursuivre.

25 Le Co-Procureur a la parole.

87

1 [15.08.02]

2 M. PETIT :

3 Je souhaite demander des instructions de la Cour. Est-il correct
4 pendant le témoignage d'une partie civile ou d'un témoin qui se
5 trouve dans la salle, au moment où il y a d'autres témoins
6 attendant d'être entendus, est-il correct que la Cour accepte les
7 plaidoyers de qui que ce soit sur quelque sujet que ce soit ?
8 Si mon confrère ou qui que ce soit a des commentaires, des
9 observations, des critiques, voire des plaidoiries, à proposer
10 sur tel ou tel élément de preuve, je proposerais que cela se
11 fasse lorsque la Cour nous en donnera le loisir à la fin de la
12 présentation des éléments de preuves lorsque ce sera plus
13 approprié et cela représenterait un meilleur usage du temps qui
14 est à la disposition de la Cour.
15 Donc si la Défense n'a pas de questions à poser, je proposerais,
16 respectueusement, que nous allions de l'avant.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Merci de cette observation. Nous continuons donc selon la
19 procédure normale.

20 L'Accusé, avez-vous des commentaires concernant le témoignage de
21 Monsieur Ly Hor ?

22 L'ACCUSÉ :

23 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, tout
24 d'abord, et si vous le voulez bien, est-il possible de demander
25 aux co-procureurs de nous remettre le document relatif aux

88

1 bureaux 44 et 43 ? Je n'ai, pour ma part, jamais pu avoir accès à
2 ces documents jusqu'à présent.

3 [15.10.11]

4 Deuxièmement, je souhaiterais donner des éléments de description
5 et de commentaire concernant les documents dont nous avons été
6 saisis ici.

7 Le premier document avec la cote ERN 00279915, ce document-là, il
8 s'agit des notes du groupe Ung Pech, du chef du comité de Tuol
9 Sleng dans la première phase de cette prison. Ly Hor... E-40, du
10 bureau des ferronniers... E-40, bureau... ou de la scierie, et c'est
11 un document qui a été reçu chez S-21 de la part du bureau 15.

12 Nous avons ici l'annotation : "Ear Hor est d'abord entré au
13 bureau 15 pour passer à la ferronnerie puis il a été arrêté par
14 le camarade Suong, chef de ce bureau de la ferronnerie." Suong,
15 après avoir fait cette arrestation, écrit une lettre en 75 visant
16 à envoyer le camarade Ear Hor au... le renvoyer au bureau 15. Le
17 contenu de cela a été lu ce matin par le greffier sur ordre du
18 président.

19 Et en marge de la page, il est dit que cette personne était en
20 collusion avec Sareth et nous avons eu la signature ici du
21 camarade Teng - nom d'origine Meung Samnang. Ça donc, c'est pour
22 le premier document, cote 00279926.

23 Donc, pour l'instant, on en est au bureau 15. Ensuite, le 10
24 novembre 75, le camarade Teng ordonne au camarade Cheang
25 d'interroger la personne qui se trouve au bureau 15 - donc ça,

89

1 c'est en novembre 75, le 10 novembre, et ça se passe à 19 heures.
2 Ainsi, le bureau 15 a-t-il interrogé le détenu.
3 [15.13.21]
4 Voilà donc le document tel qu'il a été obtenu du bureau 15.
5 Ensuite, le deuxième interrogatoire, c'est en novembre 1975,
6 c'est le 22 novembre. Et cela se passe là encore à 19 heures ;
7 deuxième document d'interrogatoire.
8 À la dernière page, il y a une empreinte digitale de Ear Hor.
9 Cette empreinte digitale appartient effectivement à Ear Hor. Les
10 deux confessions, les deux aveux sont obtenus effectivement au
11 bureau 15.
12 Et qui a mené l'interrogatoire ? Voici ce que j'ai à dire sur
13 cette question. D'abord, il y avait deux interrogateurs à S-21 -
14 je ne sais pas qui a été le premier à interroger. Si vous
15 regardez l'ERN 00279916, là, je reconnais l'écriture du frère Mam
16 Nai.
17 Ensuite, on n'a plus rien de la main de Mam Nai. Par contre, on a
18 ensuite des annotations de sa part qui disent que cette personne
19 devrait être incarcérée. Ça, c'est donc l'écriture de Mam Nai,
20 mais je ne sais pas s'il en est de même pour le contenu de
21 l'ensemble des documents. Cependant, c'est le camarade Hor qui a
22 fait l'annotation pour la remise en liberté.
23 Est-ce que cette remise en liberté est fallacieuse ou pas, je
24 vais reprendre cela tout à l'heure, mais pour ce qui est de
25 l'interrogatoire de Ly Hor - ERN 00279918 jusqu'à 00279926...

90

1 pardon, 25 -, là nous avons l'écriture d'un autre interrogateur,
2 le camarade Hak. C'était un jeune ; il avait à peu près 23 ans.
3 Mam Nai, pour sa part, avait déjà 40 ans. Il avait 20 ans plus
4 que moi. C'était un homme de grande taille. L'autre
5 interrogateur, c'était un jeune et plutôt bien fait de sa
6 personne.
7 [15.16.58]
8 Voilà donc les documents de S-21.
9 L'autre document qui tient à la demande de constitution de
10 parties civiles de Monsieur Ly Hor, à l'examen de l'ensemble des
11 documents de S-21, je voudrais dire au président que selon moi...
12 et en même temps, je souhaite exprimer mes sentiments profonds de
13 compassion pour ce que Monsieur Ly Hor a souffert. Il a été
14 frappé à la tête ; la cicatrice en reste présente à ce jour. Je
15 crois effectivement qu'il a été torturé.
16 Je voudrais également dire que d'après les documents, le camarade
17 Ly Hor est déjà mort. Ces documents nous prouvent qu'il est déjà
18 mort. Ici il s'agit... enfin, si l'on prend la liste d'environ
19 300 pages préparée par les co-procureurs, la liste des personnes
20 écrasées, à la page 59 de ce document on peut trouver le nom de
21 Ear Hor et là, on peut constater que Ear Hor est décédé.
22 Alors, cette mention concernant la mise en liberté, cela est
23 conforme à ce que je vous ai dit il y a un certain temps. Il
24 s'agit d'une tactique de Nat qui parle de relâcher plus de 60
25 personnes, y compris Ear Hor, et c'est le document qui se trouve

91

1 dans le D57, annexe 3. Et dans les notes de Mam Nai, 14 personnes
2 détenues devaient être ainsi relâchées. L'ERN c'est le 000779286,
3 000778. Au total, il y avait neuf personnes sur cette liste, y
4 compris - si l'on tient compte de l'autre document, E5/2.8, il y
5 avait au total 11 personnes -, y compris la personne qui vous
6 intéresse.

7 Donc, il s'agit d'une fausse liste de personnes relâchées
8 produite le 8 mars 1976.

9 [15.20.30]

10 Je voudrais reprendre donc cette liste E5/2.8 et dans cette liste
11 on voit que Ear Hor est décédé.

12 Deuxièmement, pour prouver que ma conclusion est correcte, je
13 vous offre l'observation suivante : si vous prenez l'écriture
14 dans les demandes de constitution civile... la demande de
15 constitution civile de Ly Hor, cette écriture, c'est celle de Ly
16 Hor lui-même, y compris le document 00279954 à 00279959.

17 Et un autre document est le 00280015 à 00280017. Nous avons là
18 encore des textes de la main du frère Ly Hor. Si l'on compare
19 l'écriture du document 00279927 à celle-ci, les deux écritures
20 sont à 50 % différentes de l'écriture de Ly Hor.

21 Je peux donc estimer que le camarade Ear Hor et Monsieur Ly Hor
22 ne sont pas la même personne.

23 Ayant donc analysé les aveux obtenus par le camarade Keang
24 (phon.) en 1975, on y voit qu'il avait 21 ans à l'époque en 1975
25 ; dans les aveux on voit que Ear Hor serait né en 1959.

92

1 L'Unité des victimes a apposé un tampon dans la demande de
2 constitution aux parties civiles de Monsieur Ly Hor dans laquelle
3 il est dit qu'il a 57 ans. Alors, si vous recoupez les
4 statistiques, on voit qu'il est né en 1951. L'un d'eux est né en
5 51 ; l'autre est né en 54. Il y a donc là une différence pour ce
6 qui est des dates de naissance de ces deux personnes.
7 J'espère ainsi avoir pu apporter une précision utile.
8 [15.24.16]
9 Pour ce qui est des documents de S-21, Ly Hor n'a pas franchement
10 dit à la Cour comment ce document a pu se retrouver dans sa
11 demande. Pourquoi a-t-il été incapable de fournir un témoignage
12 clair à la Cour concernant ce document ? Voilà une autre
13 observation que je voulais exprimer concernant l'ambiguïté du
14 témoignage.
15 Maître Ty Srinna a, il y a peu, posé une question relative à
16 l'empreinte digitale - celle que l'on trouve sur la page ERN
17 00279930, à l'examen - ; l'affaire est claire.
18 Voilà tout ce que j'avais à vous dire.
19 Monsieur le Président, en conclusion, Ear Hor est mort et je ne
20 veux aucunement porter préjudice à son âme. Mais, donc je
21 présente mes excuses à Ear Hor qui a... qui est mort des sévices
22 subit pendant le régime.
23 (Conciliabule entre les juges)
24 M. LE PRÉSIDENT :
25 L'avocat de la Défense a demandé à faire des observations

93

1 concernant la déposition de la partie civile, Ly Hor, sans pour
2 autant poser des questions à l'intéressé.
3 Le co-procureur a objecté à cette demande de la Défense, disant
4 que le moment de plaider viendrait après la fin des dépositions.
5 [15.32.02]
6 La Chambre vient de conférer et nous concluons que le
7 co-procureur a raison sur le fond.
8 Par conséquent, l'avocat de la Défense n'est pas autorisé à faire
9 les observations qu'il souhaitait faire concernant la déposition
10 de la partie civile.
11 Mais, si vous souhaitez poser des questions à la partie civile,
12 il vous est loisible de le faire. Sinon, nous allons poursuivre.
13 Me KAR SAVUTH :
14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je voulais
15 simplement suggérer à la Chambre qu'il n'était pas nécessaire de
16 poser des questions à la partie civile. Et que je pouvais
17 simplement faire une observation.
18 Si cela ne m'est pas autorisé, je vais poser des questions et
19 utiliser le temps imparti à la Défense et ma consœur
20 internationale pourra également poser des questions à la partie
21 civile.
22 Mais je ne veux pas retarder les travaux de la Chambre à ce
23 stade, telle n'est pas mon intention. Mais si je n'ai d'autre
24 choix que de poser des questions, je vais naturellement poser des
25 questions à la partie civile.

94

1 [15.33.49]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Votre demande visant de vouloir faire des observations a été... a

4 fait l'objet d'une objection de la part des co-procureurs, et

5 nous avons donné droit aux co-procureurs.

6 Maintenant vous avez le loisir de poser des questions à la partie

7 civile dans le temps qui vous est imparti.

8 Et je vous invite donc à les poser maintenant.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KAR SAVUTH :

11 Monsieur le Président, je voudrais poser quelques questions à

12 Monsieur Ly Hor.

13 Q. Le 10 novembre 1975, où étiez-vous ?

14 M. LY HOR :

15 R. En 1975, j'étais au secteur 25 à Wat Daem Po.

16 Q. Je vous ai donné la date du 10 novembre 1975. Vous dites que

17 vous étiez à Wat Daem Po. Dans ce document correspondant à la

18 date du... en regard de la date du 10 novembre 75, page 00279929,

19 il apparaît que l'Angkar vous a assigné à travailler sur la

20 noria. Donc, ce jour-là, l'Angkar vous envoie à l'irrigation.

21 Comment pouvez-vous dire alors que vous étiez à Wat Daem Po ?

22 Pouvez-vous expliquer ?

23 [15.36.30]

24 R. Je ne me souviens pas clairement en 75 si j'étais à Wat Daem

25 Po mais j'ai aussi été envoyé à la noria et je ne me souviens pas

95

1 des dates exactes.

2 Q. Si je vous parle du 10 novembre 1975, c'est parce que ce
3 jour-là un certain Ear Hor a été arrêté et transféré à S-21.
4 Alors, est-ce que vous vous souvenez d'une autre personne qui
5 s'appellerait Ear Hor et qui aurait également été envoyée à S-21
6 ce jour-là ?

7 R. Je ne me souviens pas pour sûr parce qu'en 1975, j'ai été à
8 Wat Daem Po après la chute de Phnom Penh. À l'évacuation de Phnom
9 Penh, j'ai été chargé de surveiller les membres du peuple nouveau
10 qui étaient arrivés à Daem Po. Donc, je ne me souviens pas
11 exactement de l'endroit où je pouvais être en 1975.

12 Q. Je vous demandais ces précisions parce qu'à S-21 vous avez
13 dit... concernant S-21 vous avez dit à la Chambre qu'on vous a
14 donné à manger du riz et de la soupe et que parfois on vous
15 donnait de la soupe au liseron d'eau ou au tronc de bananier.
16 Mais je me demande est-ce qu'on vous donnait ou du gruau ?

17 R. On nous donnait du riz.

18 Q. Ce matin vous avez dit à la Chambre que vous étiez entravé
19 avec d'autres détenus et que vous formiez une rangée de 10 ou 15
20 personnes. Est-ce exact ?

21 R. Oui.

22 Me KAR SAVUTH :

23 Des témoins antérieurs ont dit qu'on ne pouvait mettre que 10
24 personnes sur une rangée. C'est pour cette raison que je vous
25 pose la question.

96

1 [15.39.29]

2 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions à
3 poser à la partie civile.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Maître Canizares, je vous en prie.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me CANIZARES :

8 Oui, Monsieur le Président, j'aurais quelques questions à poser à
9 la partie civile, mais avant, si vous me le permettez, j'aurais
10 une observation préliminaire à faire et je rassure tout de suite
11 Monsieur le Co-Procureur de la... le co-procureur qu'il ne s'agit
12 pas d'un plaidoyer.

13 Lors de l'audience initiale du 17 février 2009, la Défense avait
14 demandé à ce que tous les documents concernant les parties
15 civiles lui soient communiqués en langue khmère et en langue
16 française. L'audience de ce jour démontre que, malheureusement,
17 ce n'est pas le cas et je voulais donc renouveler cette demande
18 pour éviter que, pour les prochaines parties civiles, la
19 difficulté se pose à nouveau.

20 Cette observation étant faite, j'aurais quelques questions à
21 poser à Monsieur Ly Hor.

22 Q. Monsieur Ly Hor, bonsoir. Vous souvenez-vous dans quelles
23 circonstances vous avez décidé d'intervenir dans le procès de
24 Monsieur Kaing Guek Eav ?

25 [15.40.57]

97

1 M. LY HOR :

2 R. Pouvez-vous répéter votre question ? Je n'ai pas bien compris.

3 Q. Je vous demande, Monsieur, si vous vous rappelez dans quelles
4 conditions vous avez décidé d'intervenir dans le présent procès ?
5 Si je peux peut-être préciser un peu plus...

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

7 Les interprètes n'ont pas pu vous entendre semble-t-il parce que
8 vous ne parlez pas suffisamment près du micro. Est-ce que vous
9 pouvez répéter votre question ?

10 Me CANIZARES :

11 Bien entendu, Madame. Je vais répéter donc ma question me
12 rapprochant un petit peu du micro.

13 Q. Je demandais à Monsieur Ly Hor s'il se souvenait dans quelles
14 conditions il avait décidé d'intervenir dans le procès de
15 Monsieur Kaing Guek Eav ? Et si je peux peut-être un petit peu
16 préciser cette question, de lui demander comment il a eu
17 connaissance de ce procès ? Est-ce qu'il peut nous dire également
18 quand il a décidé de se constituer partie civile ?

19 [15.42.45]

20 M. LY HOR :

21 R. Étant donné ce que j'ai souffert sous le régime pendant les
22 trois ans, huit mois, 20 jours du Kampuchéa démocratique, et
23 après avoir appris que Duch allait être traduit en justice, j'ai
24 décidé de participer.

25 Q. Vous nous avez indiqué ce matin avoir rencontré un

98

1 représentant du DC-Cam l'autre jour avez-vous précisé. Et là je
2 fais référence à un élément du dossier - document, pour la Cour,
3 E2/61/1KH00279934 jusqu'à 00279935. Il ressort de ce document que
4 DC-Cam a communiqué votre demande de constitution de partie
5 civile à l'Unité des victimes le 1er septembre 2008, ce qui
6 semble indiquer que, au moins depuis le 1er septembre 2008, vous
7 êtes en contact avec DC-Cam.

8 Est-ce que vous pouvez me le confirmer ?

9 R. Je ne suis pas allé au bureau de DC-Cam.

10 Q. Je ne... vous n'êtes peut-être, Monsieur, pas allé au bureau
11 de DC-Cam mais je pense que vous avez rencontré un représentant
12 de cette organisation. Éventuellement, pourriez-vous nous dire
13 approximativement à quelle période, pour la première fois, cette
14 rencontre a eu lieu ?

15 R. J'ai rencontré des gens mais pas des représentants de DC-Cam.

16 Q. Jamais vous n'avez rencontré de représentants du DC-Cam ? Il
17 me semblait cependant que ce matin vous aviez, ce matin ou en
18 début d'après-midi, reconnu une telle rencontre sans peut-être,
19 effectivement, préciser la date à laquelle elle avait pu avoir
20 lieu.

21 R. J'ai simplement rencontré des gens du Centre de documentation
22 pour le Cambodge.

23 Q. Oui, effectivement. Alors peut-être j'ai employé le terme que
24 vous ne compreniez pas, Monsieur, puisque je vous parle bien,
25 tout comme vous, du Centre de documentation pour le Cambodge.

99

1 Donc, nous parlons bien de la même organisation.

2 [15.47.9]

3 Pourriez-vous m'indiquer vers quelle date vous avez, pour la
4 première fois, rencontré l'un de ces représentants ?

5 R. Je ne me souviens pas de la date.

6 Q. Pas même, Monsieur, de manière approximative ? Je ne vous
7 demande pas une date précise ; de manière approximative, en
8 quelle année ?

9 R. C'était cette année-ci, il y a quelques mois. C'était cette
10 année-ci, c'était après le Nouvel An.

11 Q. Autre question. Vous avez, Monsieur Ly Hor, indiqué ce matin
12 que vous ne saviez pas où vous aviez obtenu un document qui est
13 intitulé dans le dossier "Biographie de Ear Hor" - numéro ERN
14 00279915 jusqu'à 0027993, cote E-2/62.2. Peut-on imaginer que ce
15 soit l'un des représentants du Centre de documentation pour le
16 Cambodge qui vous ait montré ce document ?

17 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question s'il vous plaît
18 ?

19 Q. Vous avez, Monsieur, ce matin indiqué que vous ne saviez pas
20 où avait été obtenu un document qui est intitulé : "Biographie de
21 Ear Hor". Je me pose la question de savoir si, éventuellement, on
22 ne peut pas penser que ce soit un représentant du Centre de
23 documentation du Cambodge qui vous ait présenté ce document ?

24 [15.49.58]

25 R. Le document qu'on m'a donné, c'était un vrai document avec ma

100

1 biographie.

2 Q. Et justement qui vous a donné ce document, Monsieur, s'il vous
3 plaît ?

4 R. Le Centre de documentation du Cambodge.

5 Q. La personne qui vous a donné ce document vous a-t-elle à ce
6 moment-là dit quelque chose de particulier et que vous a-t-elle
7 dit ?

8 R. On m'a donné le document et on m'a demandé si c'était bien un
9 document qui me concernait. J'ai dit, oui, que c'était bien moi.

10 R. Je vous remercie, Monsieur.

11 Me CANIZARES :

12 Je n'ai plus, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la
13 Cour, d'autres questions à poser à la partie civile.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Je donne la parole au juge Lavergne. Je vous en prie.

16 M. LE JUGE LAVERGNE :

17 Merci, Monsieur le Président.

18 [15.52.19]

19 Il me semble que, après les explications fournies par l'accusé,
20 on a de nouveaux éléments sur lesquels il me paraîtrait important
21 de pouvoir revenir puisque, si j'ai bien compris ce qu'a dit
22 l'accusé, il reconnaît que les documents versés à l'appui de la
23 demande de constitution de partie civile sont bien des documents
24 qui proviennent de S-21. Il a mentionné un certain nombre
25 d'annotations en indiquant reconnaître les auteurs de ces

101

1 annotations. Il n'y a donc, selon lui, pas de contestation qu'un
2 nommé Ly Hor a été détenu à S-21, mais il a dit Ear Hor - pardon
3 -, qu'un nommé Ear Hor a été détenu à S-21, mais il a dit que ce
4 nommé Ear Hor est décédé et que, d'ailleurs, son nom figure sur
5 la liste des prisonniers exécutés, fournie par les co-procureurs.
6 Donc, il me semble qu'il y aurait là besoin d'un peu de
7 clarification pour la Chambre et je pense que les co-procureurs
8 éventuellement pourraient nous éclairer.

9 M. PETIT :

10 Merci, Monsieur le Juge.

11 C'est une situation un peu particulière d'entrer dans un débat
12 avec un accusé qui vous réfère à des documents. Je vais laisser
13 mon confrère de la partie civile peut-être plus... de façon plus
14 apte à répondre en partie à votre question et je vous indiquerai
15 cependant que, au niveau de la traduction de l'intervention de
16 l'accusé, les références ont été - enfin en anglais -, n'ont pas
17 été claires. Alors, je ne suis pas en mesure moi-même d'évaluer
18 les interventions de l'accusé.

19 Mais je vous inviterais à demander à mon confrère, qui représente
20 la partie civile, de répondre.

21 [15.54.36]

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Peut-être qu'effectivement l'accusé pourrait redonner les
24 références dont il a été fait état tout à l'heure dans son
25 intervention.

102

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Je crois qu'essentiellement il s'agit de la liste révisée des
3 prisonniers de S-21, 00329681, et dans la colonne de gauche,
4 l'apposition 1968 fait référence à un homme de 21 ans qui
5 s'appelle Ear Hor. Le jour de son arrestation, il était membre de
6 la section de ferronnerie ou de fonderie au bureau 13 de Koh Ke.
7 Date d'entrée à S-21 : le 10 novembre 1975 ; date de son
8 exécution : 75, sans plus de précision.

9 Et si vous me le permettez, Monsieur le Président, je continue à
10 répondre au Juge Lavergne en demandant une demande de précision.
11 Je me tourne ici vers l'avocat des parties civiles. Est-ce que
12 vous pensez qu'il s'agit là d'une entrée exacte et qui est à
13 mettre en rapport avec le document dont nous avons essayé de
14 préciser la plus grande partie de la journée aujourd'hui ce qu'il
15 en était et dont l'accusé reconnaît qu'il s'agit d'un document
16 établi à S-21 dont les auteurs sont notamment Mam Nai et Hor ?
17 [15.56.55]

18 Est-ce que vous croyez que telles sont les choses à ce stade ?

19 Me WERNER :

20 Oui, pour ce qui est des propos de l'accusé, sans doute c'est
21 vrai que la référence n'était pas entièrement claire en anglais,
22 mais c'est ce que j'ai pu comprendre.

23 Cela dit, que la personne sur la liste soit bel et bien notre
24 partie civile, je ne peux vous le confirmer maintenant. Il
25 faudrait d'abord que je montre la liste à l'intéressé.

103

1 Mais pour notre part, nous pensions que le document qui se
2 termine par le chiffre 16 venait effectivement de S-21 et quand
3 nous parlions de Chan nous pensions bien que c'est
4 l'interrogateur de la partie civile, à savoir Mam Nai.
5 (Conciliabule entre les juges)
6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
7 Merci, Monsieur le Président.
8 Les co-procureurs, je souhaiterais vous demander de nous préciser
9 que le document référencé par moi à l'instant à partir de la
10 liste révisée des prisonniers de S-21... pouvez-vous nous confirmer
11 que c'est là effectivement la liste de prisonniers la plus
12 récemment compilée concernant S-21 - liste donc révisée à partir
13 de l'original -, suite à l'émergence d'un certain nombre
14 d'anomalies, notamment à la suite de ce que l'accusé a pu
15 préciser ?
16 [16.00.52]
17 Donc cette liste-là c'est bien la liste des prisonniers de S-21
18 qui fait autorité à l'heure actuelle ?
19 M. PETIT :
20 Madame le Juge, merci. Oui, dans la mesure où cela reflète les
21 dossiers consultés par nous. Nous ne prétendons pas que cette
22 liste représente exhaustivement la totalité de tous les
23 prisonniers passés par S-21.
24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
25 Merci.

104

1 Monsieur le Président, je vous remercie.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Le témoignage de Ly Hor vient maintenant à son terme. La Chambre
4 exprime ses remerciements à Monsieur Ly Hor qui nous a consacré
5 cette journée pour l'audience d'aujourd'hui.

6 La Chambre prend note également de la difficulté considérable que
7 vous éprouvez à porter témoignage devant cette Cour, notamment
8 pour ce qui est de répondre à certaines questions difficiles qui
9 vous ont été posées. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir
10 aimablement essayé de répondre.

11 [16.02.20]

12 L'audience est maintenant suspendue pour reprendre demain matin à
13 9 heures. Les parties sont conviées à se présenter pour 9 heures
14 demain matin.

15 Les huissiers, veuillez raccompagner, comme il se doit, Monsieur
16 Ly Hor à sa résidence en liaison avec le Bureau des victimes.

17 Les gardes, veuillez ramener le détenu au centre de détention.

18 Ramenez-le à la Cour pour 9 heures demain matin.

19 (Levée de l'audience : 16 h 3)

20

21

22

23

24

25